

LOI
d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse
(LVCC)

211.01

du 30 novembre 1910

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 52 du titre final du Code civil suisse ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

TITRE I DÉSIGNATION DES AUTORITÉS COMPÉTENTES ^A

Chapitre I Autorités judiciaires

Art. 1

¹ La compétence judiciaire est déterminée par les règles générales de la loi d'organisation judiciaire ^Aou les dispositions spéciales contenues dans d'autres lois et, en outre, par les articles ci-après.

Art. 2 ^{26, 32, 33, 44}

¹ Sont dans la compétence du juge de paix les mesures et décisions prévues par les articles ci-après du Code civil suisse :
(166 169 170 172 à 179 203 218 230 235 250 ; CCS)

1. tenter la conciliation entre les époux, si l'un d'eux le requiert, dans les cas prévus aux articles 166, al. 2 ; 169, al. 2 ; 170, al. 2 ; 172 à 179 ; 230, ainsi qu'aux articles 203, al. 2 ; 218, al. 1 ; 235, al. 2 ; 250, al. 2, hormis les cas réservés à l'article 4, chiffre 12 ci-après. Les compétences données à l'article 4 ci-après au président du tribunal sont réservées et ce magistrat peut être saisi directement ;
2. ...
(318 al. 2 ; CCS)
3. dresser, dans le cas prévu par l'article 70 al. 1 LVCC, l'inventaire des biens de l'enfant ;
4. ...
5. ...
6. ...
(368, 369 371 ; CCS)
7. recevoir la déclaration des cas de tutelle ou d'interdiction et de ceux de détention nécessitant la nomination d'un tuteur, art. 368, al. 2, 369, al. 2 et 371, al. 2 ;
(398 ; CCS)
8. dresser l'inventaire des biens d'un pupille, art. 398 ;
(398, al. 3 ; CCS)
- 8a. dresser l'inventaire, avec sommation publique, des dettes d'un pupille, sur réquisition de l'autorité tutélaire de surveillance, art. 398, al. 3 ;
(400, 404 ; CCS)
9. présider à la vente aux enchères des biens d'un pupille, art. 400 et 404 ;
(490 ; CCS)
10. dresser l'inventaire d'une succession grevée de substitution, statuer sur les sûretés à fournir par le grevé et ordonner l'administration d'office, art. 490 ;
(507 ; CCS)
11. recevoir le dépôt de l'écrit constatant la teneur d'un testament oral, et dresser procès-verbal de la déclaration des témoins, art. 507, al. 1 et 2 ;
(517 ; CCS)
12. aviser les exécuteurs testamentaires de leur mission, art. 517, al. 2 ;
(534 ; CCS)
13. dresser l'inventaire, avec sommation publique, en cas de pacte successoral comportant un transfert entre vifs, art. 534, al. 1 ;
(550 ; CCS)
14. requérir la déclaration d'absence dans le cas de l'art. 550, al. 1 ;
15. ordonner les mesures de sûreté relatives à la dévolution des successions, savoir :
(551 ; CCS)
 - a. communication du décès à l'autorité du domicile du défunt et mesures conservatoires, art. 551, al. 3 ;
(552 ; CCS)
 - b. apposition des scellés, art. 552 ;
(553 ; CCS)
 - c. inventaire, art. 553 ;
(554 ; CCS)
 - d. administration d'office, art. 554 ;
(555 ; CCS)
 - e. publication de l'ouverture de la succession et sommations aux héritiers, art. 555, al. 1 ;
(556, 557 ; CCS)
 - f. recherche, réception et ouverture des testaments et envoi en possession provisoire des héritiers légaux, art. 556 et 557 ;
(558 ; CCS)
 - g. communication des dispositions testamentaires aux intéressés, art. 558 ;
(559 ; CCS)
 - h. délivrance à l'héritier institué de l'attestation de sa qualité d'héritier, art. 559 ;
(570, 574, 575 ; CCS)
16. recevoir les déclarations de répudiation ou d'acceptation expresse d'une succession non soumise au bénéfice d'inventaire, et donner avis de la répudiation à qui de droit, art. 570, al. 1, 574, 575, al. 2 ;
(576 ; CCS)

17. proroger le délai ou fixer un nouveau délai de répudiation, art. 576 ;
(580 ; CCS)
18. recevoir la demande de bénéfice d'inventaire et prendre les mesures qu'elle comporte, notamment :
(580 à 588 ; CCS)
 - a. ordonner le bénéfice d'inventaire, art. 580 ;
 - b. dresser l'inventaire de la succession, art. 581 à 583 ;
 - c. donner aux débiteurs l'avis prévu à l'article 583, al. 2 ;
 - d. autoriser la continuation des affaires du défunt, art. 585, al. 2 ;
 - e. sommer l'héritier de prendre parti, art. 587, al. 1 ;
 - f. proroger le délai légal, art. 587, al. 2 ;
 - g. recevoir la détermination de l'héritier, art. 588 ;
19. ...
(593 à 595 ; CCS)
20. recevoir la demande de liquidation officielle des successions et prendre les mesures qu'elle comporte, notamment :
 - a. statuer sur les demandes, art. 593 et 594, al. 1 ;
 - b. statuer sur le recours d'un héritier contre les mesures de l'administration, art. 595, al. 3,
 le tout sous réserve des compétences spéciales attribuées au président du tribunal par l'article 4, § 24, de la présente loi ;(594, al.2 ; CCS)
- 20a. statuer sur les mesures conservatoires requises par les légataires pour la sauvegarde de leurs droits, art. 594, al. 2 ;
(669 ; CCS)
21. statuer, avec le concours d'experts, suivant les règles de la procédure civile, sur le bornage, lorsqu'il est demandé en application de l'article 669 ;
(Art. 686, 688, 695, 697 et 709 ; CCS)
- 21a. statuer sur les contestations de voisinage visées aux articles 107 et 108 du code rural et foncier ^A ;
(699 ; CCS)
22. prononcer la mise à ban d'une forêt ou d'un pâturage, art. 699 ;
(720, 721 ; CCS)
23. recevoir les avis concernant les choses trouvées, le dépôt de celles-ci, et en ordonner la vente, art. 720 et 721 ;
24. dresser l'inventaire authentique des biens grevés d'usufruit ;
(775 ; CCS)
25. opérer le transfert des créances et des papiers-valeurs dont l'usufruitier réclame la cession, et faire donner des sûretés à cet effet, art. 775 ;
(860 ; CCS)
26. pourvoir aux mesures rendues nécessaires par l'extinction des pouvoirs d'un représentant désigné dans un titre de gage, art. 860, al. 3 ;
(861 ; CCS)
27. constater le dépôt des fonds et accomplir les formalités relatives à la consignation dans le cas de l'article 861, al. 2 (voir art. 18 de la présente loi).

Art. 3 ^{6, 20, 25, 26, 27, 32, 43, 44}

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire (voir, outre les dispositions des titres X, XI et XII sur la tutelle, les articles 134, al. 1, 3 et 4; 145, al. 2; 146, al. 2, ch. 2; 147, al. 1; 273, al. 2; 275, al. 1; 287, al. 1; 298, al. 2; 298a; 307 à 310; 312 et 313; 314, ch. 1; 318, al. 2 et 3; 320, al. 2; 324 et 325; 385, al. 3; 823 CC).

² La justice de paix fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal:

1. pour prononcer l'interdiction ou pour désigner un tuteur ou un conseil légal, en vertu des articles 311, alinéa 2, 369, 370, 395 et 397 et pour ordonner la mainlevée de ces mesures, art. 433 et 439, al. 3;
2. pour désigner un tuteur à tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté (art. 371) et pour lever cette tutelle;
3. pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de désignation volontaire d'un conseil légal (art. 372, 394 et 395), ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures (art. 438 et 439);
4. pour prononcer les privations de liberté à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 397b).

Art. 4 ^{1, 2, 12, 19, 20, 22, 26, 30, 32, 33, 39, 43, 44, 50}

¹ Sont de la compétence du président du tribunal les décisions et mesures prévues par les articles ci-après du Code civil suisse :

(35 à 38 ; CCS)

1. la déclaration d'absence ; art. 35 à 38 ;

(281 ; CCS)

1 a. les décisions relatives au droit de réponse ;

(42 ; CCS)

1 b. Les mesures à prendre en cas de violence, de menace ou de harcèlement

2. la modification des actes de l'état civil, art. 42 (voir la loi sur l'état civil ^A) ;

3. ...

(132 ; CCS)

4. les décisions relatives à l'avis aux débiteurs et à la fourniture de sûretés (art. 132) ;

(137 al. 2 ; CCS)

5. les mesures provisoires en cas d'action en divorce ou en séparation de corps, art. 137, al. 2 ;

(111 à 118 ; CCS)

5a. les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune avec accord complet, article 111, dans le cas des articles 371f à 371k CPC ^B ;

(166 ; CCS)

6. l'autorisation de représenter l'union conjugale au-delà des besoins courants de la famille, art. 166, al. 2 ;

(169 ; CCS)

7. les mesures en cas de refus d'un des époux de consentir à un acte concernant le logement de la famille, art. 169, al. 2 ;

(170 ; CCS)

8. l'obligation faite à un époux ou à des tiers de fournir des "renseignements ou de produire des pièces", art. 170, al. 2 ;

(172 à 179 ; CCS)

9. les mesures protectrices de l'union conjugale prévues aux articles 172 à 179 ;

(185 187 189 191 ; CCS)

10. la séparation de biens judiciaires, art. 185 et 189, le rétablissement du régime matrimonial, art. 187 et 191 ;

(195a ; CCS)

11. l'inventaire authentique des biens des époux, art. 195 a ;

(203 218 235 250 ; CCS)

12. l'octroi de délais pour le règlement entre les époux d'une dette ou la restitution d'une chose, art. 203, al. 2 ; 218, al. 1 ; 235, al. 2 ; 250, al. 2 ; est réservée la compétence du tribunal saisi de l'action en divorce ou en séparation de corps ;

(230 ; CCS)

13. l'autorisation d'accepter ou de répudier une succession, art. 230 ;

(281 à 284 ; CCS)

14. les mesures provisionnelles en cas d'action en constatation de filiation, spécialement quant aux mesures et paiements provisoires à fournir par le défendeur (art. 281 à 284) ;

(279 285 al.2 et 3, 328, 329 ; CCS)

15. la fixation des contributions fondées sur l'obligation d'entretien

(art. 279 et 285 al. 2 et 3), si la demande d'aliments n'est pas cumulée avec l'action en constatation de filiation, et sur l'obligation alimentaire (art. 328 et 329) ^C ;

(286, 291, 292 ; CCS)

16. les décisions relatives à l'augmentation, à la diminution, à la suppression de la contribution d'entretien ou à la contribution spéciale (art. 286) ; les décisions prescrivant aux débiteurs des père et mère d'opérer leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant (art. 291) ; les décisions astreignant les père et mère à fournir des sûretés pour les contributions d'entretien futures (art. 292) ^D ;

(297 al.2 ; CCS)

16a la décision de confier l'autorité parentale à l'un des époux en cas de suspension de la vie commune (art. 297, al. 2) ;

(343, 346, 348 ; CCS)

17. la dissolution pour justes motifs d'une indivision de famille, art. 343, § 5, et 348, al. 1, l'autorisation de participer à l'exploitation, art. 348, al. 2, et le partage de l'indivision, art. 346 et 348, al. 3 ;

(398 ; CCS)

18. ...
(410 ; CCS)
19. la fixation d'un délai pour la ratification des actes du pupille, art. 410, al. 2 ;
20. ...
21. ...
22. ...
23. ...
24. ...
25. ...
(598 ; CCS)
26. les mesures provisionnelles en cas de pétition d'hérédité, art. 598, al. 2 ;
(602 ; CCS)
27. la désignation d'un représentant de la communauté héréditaire, art. 602, al. 3 ;
28. les contestations relatives aux opérations de partage des successions, savoir celles concernant :
(604, 605 ; CCS)
 - a. le droit de demander le partage ou l'ajournement du partage, art. 604 et 605 ;
(604 ; CCS)
 - b. les mesures conservatoires requises par les cohéritiers d'un insolvable, art. 604, al. 3 ;
(606 ; CCS)
 - c. les prestations dues aux héritiers qui faisaient ménage commun avec le défunt, art. 606 ;
(609 ; CCS)
 - d. la désignation d'un représentant de l'autorité ou d'un régisseur chargé d'intervenir au partage en lieu et place d'un héritier, art. 609 ;
(610, 615 ; CCS)
 - e. le règlement préalable des dettes ou les garanties à fournir en vue de ce règlement, art. 610, al. 3, et 615 ;
(611 ; CCS)
 - f. la composition et le tirage au sort des lots, art. 611, al. 2 et 3 ;
(612, 613 ; CCS)
 - g. l'attribution à l'un des héritiers de biens impartageables ou d'objets formant un tout, papiers de famille, etc., ou la vente de tels biens et le mode de vente, art. 612 et 613 ;
(614 ; CCS)
 - h. l'imputation des créances que le défunt avait contre l'un ou l'autre de ses héritiers, art. 614 ;
(618 ; CCS)
 - i. la nomination et la présidence des experts chargés de l'estimation officielle dans le cas de l'article 618 ;
 - k. ...
(626 à 633 ; CCS)
 - l. les rapports, art. 626 à 632, ainsi que les indemnités prévues par l'article 633 ;
(647, al. 2, ch. 1 ; CCS)
- 28a. l'ordonnance touchant les actes d'administration indispensables dans la copropriété foncière ;
(650, 651, 654 ; CCS)
29. le partage d'une chose appartenant à plusieurs en copropriété ou en propriété commune, et les opérations y relatives, art. 650, 651 et 654, al. 2 ;
(660b ; CCS)
- 29a. fixer, alternativement à la juridiction ordinaire, les nouvelles limites de parcelles touchées par un glissement de terrain, ainsi que les prétentions en plus-value ou en moins-value en résultant ;
(662 ; CCS)
30. l'ordonnance d'inscription d'un immeuble au chapitre du possesseur dans le cas de l'article 662, sous réserve de la compétence du tribunal s'il y a opposition ;
(Art. 684, 686 et 695 ; CCS)
- 30a. les contestations du droit de voisinage prévues dans sa compétence à l'article 106 du code rural et foncier ;
(689, 690 ; CCS)
31. les décisions relatives aux réclamations formées en application des articles 689 (écoulement naturel des eaux) et 690 (drainage) ;
(691 à 693 ; CCS)

32. les décisions relatives à l'établissement et au déplacement d'aqueducs et autres conduites empruntant le terrain d'autrui, art. 691, 692 et 693 ;
(694 ; CCS)
33. les décisions relatives à la cession d'un passage nécessaire, art. 694 ;
(708, 710 ; CCS)
34. les décisions relatives au captage de sources communes, art. 708, et celles relatives à une cession d'eau (fontaine nécessaire), art. 710 ;
(712 c, al.3 ; CCS)
- 34a. la décision sur opposition à la vente dans la propriété par étages ;
(712 i, al.2 ; CCS)
- 34b. ...
- 34c. ...
- 34d. la nomination d'un administrateur dans la propriété par étages, art. 712q, al. 1 ;
(712 r, al.2 et 3 ; CCS)
- 34e. la révocation d'un administrateur dans la propriété par étages, art. 712r, al. 2 et 3 ;
(743, 744 ; CCS)
35. les radiations partielles de servitudes en cas de division du fonds dominant ou du fonds servant, art. 743 et 744 ;
(760, 762 ; CCS)
36. les demandes de sûretés ou de régie formées par le propriétaire contre l'usufruitier, art. 760 et 762 ;
(766 ; CCS)
37. la liquidation totale ou partielle du patrimoine grevé d'usufruit, art. 766 ;
(808 à 810 ; CCS)
38. les mesures conservatoires ou de sûreté en faveur d'un créancier gagiste en matière immobilière, art. 808, al. 1 et 2, 809 et 810 ;
(811 ; CCS)
39. le dégrèvement de parcelles aliénées, art. 811 ;
(822 ; CCS)
40. la détermination des sûretés à fournir dans le cas de l'article 822, al. 2 ;
(833, 846, 852 ; CCS)
41. la répartition de la garantie en cas de vente d'une portion de l'immeuble grevé ou de l'un des immeubles grevés, art. 833, al. 1, 846 et 852, al. 2 ;
42. ...
(870, 871 ; CCS)
43. l'annulation des titres de cédules hypothécaires et de lettres de rente, art. 870 et 871 ;
(927, 928 ; CCS)
44. les actions possessoires, art. 927 et 928 ;
(20, al.2, titre final ; CCS)
45. le rachat des droits sur les arbres plantés dans le fonds d'autrui ou le rachat du fonds par le titulaire de ces droits.

² Les décisions prises sous paragraphes 29a, 30a, 31, 32, 33 et 34 du présent article peuvent être rendues avec le concours d'experts fonctionnant en qualité d'arbitres suivant les règles de la procédure civile.

Art. 5 ^{6, 20, 22, 25, 26, 32, 43, 44}

¹ Sont dans les compétences du tribunal les actions prévues par les articles ci-après du Code civil suisse:(30; CCS)

1. les actions en contestation d'un changement de nom autorisé par le gouvernement cantonal, art. 30, al. 3;
 2. ...
 3. ...
- (75; CCS)
- 3a. le recours d'un sociétaire contre une décision prétendument illégale ou contraire aux statuts d'une association, art. 75;
 4. ...
- (104 à 110; CCS)
5. les actions en annulation de mariage, art. 104 à 110;
- (112, 114, 115, 117, 129, 134; CCS)
6. les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune avec accord partiel, art. 112, ou sur demande unilatérale, art. 114, 115, 117, et en modification du jugement, art. 129, 134, sous réserve de la compétence attribuée au président selon l'article 4, chiffres 5bis et 16, de la présente loi;
- (256, 258, 259 al. 2 et 3 260a ; CCS)
7. les actions en contestation de filiation (art. 256, 258, 259, al. 2 et 3 et 260 a);
 8. ...
 9. ...
- (269, 269 a; CCS)
10. les actions en annulation d'une adoption, art. 269 et 269a;
 11. ...
- (261, 279, 280 al.3, 295; CCS)
12. l'action en constatation de filiation et, lorsqu'elle est cumulée avec la précédente, l'action en demande d'entretien (art. 261, 279, 280 al. 3 et 295);
- (369, 370, 395, 397; CCS)
13. ...
 14. ...
 15. ...
- (712 m, al. 2; CCS)
16. la contestation d'une décision de l'assemblée des copropriétaires, art. 712m, al. 2.

Art. 6 ^{26, 43}

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité de surveillance en matière de tutelle. (Voir, outre les dispositions des titres X, XI et XII sur la tutelle, les articles 15; 287, al. 2; 288, al. 2, ch. 1; 298a, al. 2; 311, al.1 et 313 CC).

Art. 7

¹ La compétence du Tribunal cantonal comme autorité de recours est fixée, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, par la loi d'organisation judiciaire ^A et par la procédure civile ^B.

Art. 8 ^{9, 37}

¹ Le Tribunal cantonal exerce la surveillance des registres tenus par les préposés aux poursuites, en vertu de l'article 17 de la présente loi.

² ...

Art. 8bis ³

¹ La cour civile du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des actions en dissolution d'associations dont le but est illicite ou contraire aux moeurs (art. 78 CCS).

Chapitre II Autorités administratives**Art. 9**

¹ Sont dans la compétence du syndic les opérations mentionnées aux articles ci-après du Code civil suisse :
(46 ; CCS)

1. recevoir les avis concernant les enfants trouvés et faire la déclaration de naissance à l'état civil, art. 46, al. 2 ;
- (333 ; CCS)
2. prendre, à la requête du chef de famille et sous le contrôle du préfet, les mesures nécessaires à l'égard des personnes atteintes de maladies mentales ou faibles d'esprit, art. 333, al. 2 et 3.

Art. 10 ^{26, 31, 43}

¹ Sont dans la compétence de l'autorité communale, les actes mentionnés aux articles ci-après du Code civil suisse, savoir :

a. de la municipalité agissant de son chef :

1. ...
2. ...

b. de la municipalité agissant sous réserve d'autorisation du conseil communal ou général :

(259 al. 2 ch. 3 260a al. 1 ; CCS)

1. l'exercice de l'action en contestation de reconnaissance (art. 259, al. 2 ch. 3, et art. 260a, al. 1) ;
2. ...
3. ...

² L'autorisation du conseil communal ou général devra être produite à la première audience, ou, au plus tard, dans un délai fixé par le président du tribunal.

(261 al. 2; CCS)

³ L'action prévue à l'article 261 al. 2 in fine CC est dirigée contre la municipalité de la commune où le père présumé avait son dernier domicile.

Art. 11 ^{2, 8, 13, 21, 26, 31}

¹ Sont dans la compétence du préfet les actes mentionnés aux articles ci-après du Code civil suisse :
(371 ; CCS)

1. donner avis à l'autorité tutélaire de la mise à exécution d'une condamnation entraînant l'ouverture d'une tutelle, art. 371, al. 2 ;

(882 ; CCS)

2. contrôler le tirage au sort des titres fonciers émis en séries, art. 882, al. 2.

Le préfet coopère, en outre, au contrôle :

a. des offices de l'état civil ^A, dans la mesure fixée par la loi sur l'organisation de l'état civil et les règlements y relatifs ^B ;

b. ...

c. ...

d. des mesures à prendre, à la requête du chef de famille, à l'égard de personnes atteintes de maladie mentale ou faibles d'esprit.

3. ...

Art. 12 ^{10, 22, 32, 36, 40, 43, 45, 49}

¹ Sont dans la compétence du Département de l'intérieur :

(30 ; CCS)

1. l'autorisation de changer de nom ou de porter le nom de la femme comme nom de famille, art. 30 ;

(42 à 47 ; CCS)

2. la surveillance de l'état civil, art. 45, et les attributions conférées à "l'autorité de surveillance" par les articles 42 et suivants, notamment :

a. la rectification des actes de l'état civil en cas d'inadvertance ou d'erreur manifestes, art. 43 ;

b. les mesures disciplinaires, art. 47 ;

c. ...

(96 ; CCS)

3. ...

(268 ; CCS)

4. le prononcé d'adoption, article 268 ;

5. l'autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers non domiciliés en Suisse, article 43, alinéa 2, de la loi fédérale sur le droit international privé ^A ;

(907, 915 ; CCS)

6. l'autorisation de pratiquer le prêt sur gages et la surveillance des établissements bénéficiant de cette autorisation, art. 907 et 915 ;

(59 ; CCS)

7. ...

(84 CCS)

8. la surveillance des fondations ;

(88, 89 CCS)

9. la dissolution et la radiation des fondations.

Art. 12bis ^{10, 31, 45} ...**Art. 12ter** ^{10, 43, 45, 49}

¹ Sont dans la compétence du Département des finances et des relations extérieures :
(885 ; CCS)

1. l'autorisation, en faveur d'établissements de crédit ou de sociétés coopératives, de pratiquer le prêt sur engagement du bétail, art. 885 ;
(953, 956, 957 ; CCS)
2. la surveillance du registre foncier, art. 953, et les attributions conférées à l'autorité de surveillance par l'article 956, ainsi que les mesures disciplinaires, art. 957 ;
(83,84,85,86)
3. ...

Art. 12quater ^{22, 32, 49}

¹ Sont dans la compétence du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture :

1. l'autorisation de pratiquer à titre professionnel des placements en vue d'adoption ;
2. la surveillance des organismes de placements en vue d'adoption ;
3. l'organisation et la surveillance des offices de consultation conjugale ou familiale ^A.

Art. 13 ^{10, 35, 43} ...**Art. 14** ^{43, 49}

¹ Le ministère public est compétent :
(78 ; CCS)

1. pour requérir par voie d'action, sur dénonciation du Département de l'intérieur, la dissolution d'une association dont le but est illicite ou contraire aux mœurs, art. 78 ;
(88, 89 ; CCS)
2. ...
3. ...
(106 ; CCS)
4. pour intenter d'office l'action en annulation du mariage fondée sur une cause absolue, art. 106 ;
(59, 273h Titre final 482 ; CCS)
5. pour poursuivre par voie d'action, après la mort du donateur, l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public, art. 59, 273h) du titre final ^A, ainsi que l'exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public par une disposition à cause de mort, art. 482.

Art. 15 ³⁹ ...**Art. 16** (Titre final 10e; CCS) ^{32, 42}

¹ Le préposé au registre du commerce est chargé de la conservation des registres matrimoniaux.

Art. 17

¹ Les préposés aux poursuites sont chargés ;

(885 ; CCS)

1. de la tenue des registres pour l'engagement du bétail, art. 885, al. 3 ;
(910 ; CCS)
2. de la vente des objets mis en gage dans les établissements de prêt sur gages, art. 910, al. 1.

Art. 18 (861; CCS)

¹ Dans les cas de consignation prévus par l'article 861, al. 2, les fonds doivent être déposés dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ^A ayant son siège ou l'une de ses agences dans le canton.

Art. 18a ⁴⁴

¹ Les notaires sont compétents :(504, 505; CCS)

- pour recevoir le dépôt d'un testament public et d'un testament olographe, art. 504, 505, al. 2.

TITRE II DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE DROIT CIVIL ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Chapitre I Dispositions générales

Art. 19^{20, 32}

¹ Sous réserve des formalités prescrites par des dispositions spéciales, les mesures et décisions placées par l'article 2 ci-dessus dans la compétence du juge de paix sont prises en la forme sommaire (titre douzième du Code de procédure civile ^A). Cette procédure n'est pas applicable à la simple réception d'une déclaration unilatérale.

² L'article 361 du Code de procédure civile est applicable par analogie aux tentatives de conciliation placées par l'article 2, chiffre 1, ci-dessus dans la compétence du juge de paix.

Art. 20^{1, 2, 8, 12, 13, 19, 20, 26, 30, 32, 43, 44}

¹ Dans les matières que l'article 4 ci-dessus place dans la compétence du président du tribunal, il est procédé :

1. par une requête, dans les cas prévus sous chiffres 5bis, 19, 43 ;
2. en la forme des mesures provisionnelles dans les cas prévus sous chiffre 5, 14, 26 ;
3. en la forme sommaire dans les cas prévus sous chiffres 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 16a, 28bis, 34bis, 34ter, 34quinquies et 453/10 ;
4. en la forme accélérée dans les cas prévus sous chiffre 34 sexies, 35 à 40 et 44 ;
5. selon les dispositions spéciales sur la matière ;
 - a. de la loi sur l'état civil ^A dans les cas prévus sous chiffre 2 ;
 - b. de la procédure civile, dans les cas prévus sous chiffres 1, 9, 27, 28, 31 à 34 ;
 - c. de la présente loi, dans les cas prévus sous chiffres 30, 41 ;
6. selon les règles de la procédure civile qui régissent l'action en partage, dans les cas prévus sous chiffres 17, 29 ;
7. selon les dispositions de la loi sur la presse du 14 décembre 1937 ^B dans le cas du chiffre 1a.

Art. 21⁴³

¹ Les actions prévues à l'article 5 ci-dessus comme étant de la compétence du tribunal sont intentées selon les dispositions spéciales qui les régissent ou, à défaut de dispositions spéciales, selon les règles ordinaires de la procédure, à l'exception des chiffres 5 et 6.

² Les actions prévues aux chiffres 5 et 6 de l'article 5 ci-dessus sont intentées selon les dispositions spéciales qui les régissent ou, à ce défaut, selon les règles de la procédure accélérée telles qu'elles sont définies par le titre onzième du Code de procédure civile ^A et par la loi du 17 mai 1999 modifiant le code de procédure civile du 14 décembre 1966 ^B.

Art. 22

¹ L'estimation officielle prévue à l'article 618 du Code civil suisse est opérée par des experts nommés et présidés par le président du tribunal.

² L'estimation officielle prévue aux articles 848 et 849 dudit code est opérée par les soins de commissions nommées par le Conseil d'Etat, qui fixe la procédure à suivre ^A.

Art. 23

¹ Les publications prescrites par le Code civil suisse ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou réglementation ne prescrive un autre mode de publication et sans préjudice des mesures de publicité plus étendues exigées par la législation fédérale ou ordonnées par le magistrat compétent.

Art. 24²⁶

¹ Les actes pour lesquels le code civil suisse exige la forme authentique doivent être stipulés par le ministère d'un notaire dans les formes prévues par la loi sur le notariat ^A.

² Sont réservées les dispositions qui confèrent aux officiers de l'état civil la capacité de dresser les actes de reconnaissance d'enfants, art. 71 ci-après.

³ Cette disposition est sans préjudice du caractère authentique des actes qui émanent d'un fonctionnaire public et qui sont dressés par lui dans l'exercice de ses attributions et dans les formes requises par la loi.

Art. 25

¹ Lorsque, pour la stipulation d'un acte notarié, les parties, ou l'une d'elles, ne peuvent s'exprimer suffisamment en langue française pour être comprises du notaire et des témoins, le notaire fait appel à un ou à plusieurs interprètes.

² Si le notaire et les témoins connaissent la langue dans laquelle s'expriment les parties, le concours d'interprètes n'est pas obligatoire.

³ Un témoin peut remplir les fonctions d'interprète.

Chapitre II Droit des personnes (CCS Livre I)**SECTION I DES PERSONNES PHYSIQUES (CCS TITRE I)****Art. 26**

¹ L'exercice et la perte des droits civiques demeurent réglés par les dispositions du droit public.

² (Voir article premier, 3e alinéa nouveau, de la loi du 2 mars 1908 sur l'exercice des droits politiques ^Asoit art. 214, 5 de la présente loi).

Art. 26a ⁵⁰

¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle, d'une ou plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence conjugale.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal sera saisi d'office de la cause en application de l'article 26 ter LVCC. Les déclarations des parties sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clés du logement, qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les 24 heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal.

⁶ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat ^A. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 26b ⁵⁰

¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal rend une ordonnance, dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal ^Aen cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président du tribunal en informe les parties.

⁵ Le président du tribunal rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation.

Art. 26c ⁵⁰

¹ A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président du tribunal entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président du tribunal renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

Art. 27 ⁴⁰ ...**Art. 28 (35 à 38; CCS)**

¹ Les formalités relatives à la déclaration d'absence sont réglées par les dispositions de la procédure civile.

Art. 29 ⁴³

(40; CCS)

¹ Une loi spéciale édicte les dispositions nécessaires en vue de l'organisation de l'état civil ^A.

(30 à 45; CCS)

² Cette loi détermine également les formalités à observer en cas de demande de changement de nom et la procédure en modification des actes de l'état civil.

(47; CCS)

³ Toute décision judiciaire emportant une modification de l'état civil doit être communiquée d'office, par l'intermédiaire du Département des institutions et des relations extérieures, aux officiers de l'état civil compétents, pour faire les inscriptions ou radiations qui en sont la conséquence.

⁴ Le Conseil d'Etat édictera à ce sujet les prescriptions réglementaires nécessaires ^B.

Art. 30 (30, 119, 268; CCS) ⁴³

¹ Les autorités communales doivent être avisées, par l'intermédiaire du Département de l'intérieur, de tout changement de nom intéressant un de leur ressortissants, soit que ce changement de nom ait lieu par autorisation gouvernementale, soit qu'il fasse suite à un prononcé de divorce ou qu'il résulte d'un acte d'adoption.

SECTION II DES PERSONNES MORALES (CCS TITRE II)

Art. 31 ^{5, 10, 28, 45} ...

Art. 32 ³⁶ ...

Art. 33 (84; CCS) ^{31, 45}

¹ Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions nécessaires ^Apour organiser la surveillance des fondations.

Chapitre III De la famille (CCS Livre II)

SECTION I DU MARIAGE (CCS TITRE III)

Art. 34 ⁴³ ...

Art. 35 ⁴³ ...

Art. 36 (103; CCS) ⁴³

¹ Le Conseil d'Etat édicte, sur la base des prescriptions fédérales et de la loi sur l'état civil, les dispositions d'exécution nécessaires concernant la procédure préparatoire et la célébration du mariage.

Art. 37 ⁴³ ...

Art. 38 (121; CCS) ⁴³

¹ Le ministère public est tenu d'intenter d'office l'action en annulation du mariage, fondée sur les causes absolues prévues par l'article 105 du Code civil suisse, sans préjudice du droit d'action de tout intéressé.

² Les municipalités, l'autorité de surveillance en matière d'état civil et les fonctionnaires publics en général, sont tenus de signaler au ministère public les causes absolues d'annulation du mariage qui parviennent à leur connaissance.

SECTION II DU DIVORCE (CCS TITRE IV)

Art. 39 (104 à 149; CCS) ⁴³

¹ L'instruction et le jugement des actions en divorce, en séparation de corps ou en annulation de mariage, suivent les dispositions de la procédure civile dans la mesure où le droit fédéral n'y déroge pas.

² ...

SECTION III ... ³²

Art. 40 ³² ...

Art. 41 ³² ...

Art. 42 ²⁰ ...

Art. 43 ¹¹ ...

Art. 44 ¹¹ ...

Art. 45 ¹¹ ...

Art. 46 ¹¹ ...

Art. 47 ¹¹ ...

Art. 48 ¹¹ ...

Art. 49 ¹¹ ...

SECTION IV *DU RÉGIME MATRIMONIAL (CCS TITRE VI)*

Sous-section I *Dispositions diverses*

Art. 50 (181; CCS) ³²

¹ Le contrat de mariage n'est valable que s'il est reçu par mains de notaire, dans les formes prescrites par la loi sur le notariat ^A. Il en est de même de tout acte emportant modification ou révocation d'un contrat de mariage.

Art. 51 ²⁰ ...

Art. 52 ²⁰ ...

Art. 53 (195a; CCS) ³²

¹ En cas de désaccord entre les époux, l'inventaire prévu par l'article 195a du Code civil suisse a lieu sous l'autorité du président du tribunal.

Art. 54 ³² ...

Art. 55 ²⁰ ...

Sous-section II *Du registre des régimes matrimoniaux*

Art. 56 ³² ...

Art. 57 ³² ...

Art. 58 ³² ...

Art. 59 ³² ...

SECTION V *DE LA FILIATION (CCS TITRES VII ET VIII)* ²⁶

Sous-section I ... ²⁶

Art. 60 ^{20, 26} ...

Sous-section II *Adoption*

Art. 61 (264 à 269 ; CCS) ^{10, 22, 49}

¹ Dans le cadre de l'article 268a du Code civil suisse ^A, le Département de l'intérieur procède à l'enquête ou désigne de cas en cas l'organisme chargé d'y procéder.

² Il communique sa décision à l'état civil. Les municipalités des communes d'origine et de domicile de l'adoptant et de l'adopté en sont avisées.

³ Lorsque l'adopté est majeur, son adoption par un Vaudois, quel que soit son domicile, ne lui confère pas le droit de bourgeoisie de celui-ci.

Sous-section III De l'autorité parentale et des biens de l'enfant

Art. 62 (385 al. 3; CCS) ²⁶

¹ Dans le cas prévu à l'article 385, al. 3 du Code civil suisse, la justice de paix examine d'office s'il y a lieu de nommer un tuteur à l'interdit, plutôt que de le placer sous autorité parentale.

Art. 63 (310 ; CCS) ^{2, 8, 13, 26, 49}

¹ Lorsqu'il y a lieu de faire application de l'article 310 du Code civil suisse ^A et de retirer aux parents ou à des tiers la garde de l'enfant, la justice de paix place celui-ci dans une famille ou dans un établissement, soit directement, soit par l'intermédiaire du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

² Ces mesures sont prises, à la requête des père et mère ou de l'enfant, de la manière prescrite par l'article 64 ci-après ou d'office. Dans ce dernier cas, si les père et mère ou l'un d'eux s'y opposent, elles ne peuvent être ordonnées qu'en conformité des dispositions de la procédure civile (art. 399 et suivants du Code de procédure civile ^B).

Art. 64 (310 ; CCS) ^{13, 26, 49}

¹ Dans le cadre de l'article 310, alinéa 2 du Code civil suisse, les requérants s'adressent par écrit à la justice de paix. Les motifs peuvent être indiqués verbalement au juge de paix.

² Celui-ci, après une enquête orale, soumet le cas à la justice de paix.

³ Si l'enfant doit être placé dans une famille de confiance ou dans un établissement d'éducation, la justice de paix rend une décision qui est immédiatement communiquée pour exécution au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. La justice de paix peut, toutefois, faire exécuter elle-même la mesure ordonnée.

Art. 65 ²⁶ ...

Art. 66 ¹³ ...

Art. 67 (311; CCS) ^{13, 26}

¹ Dans les cas où il y a lieu à retrait de l'autorité parentale, en application de l'article 311 du Code civil suisse, il est procédé en conformité des dispositions de la procédure civile (articles 399 et suivants du Code de procédure civile ^A).

Art. 68 (307, 308, 310, 311, 315 al. 2, 324 ; CCS) ^{26, 49}

¹ La justice de paix intervient d'office ou sur dénonciation d'un membre de la famille, du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, du préfet du district, du syndic ou d'un municipal du lieu de domicile ou du lieu de séjour de l'enfant, lorsqu'il s'agit de l'application des articles 307, 308, 310, 311, 315, al. 2 et 324 du Code civil suisse ^A.

Art. 69 (313; CCS) ^{13, 26}

¹ Le rétablissement de l'autorité parentale ou du droit de garde est décidé par l'autorité compétente pour en prononcer le retrait.

Art. 70 (318 al. 2 et 3, 322 al. 2; CCS) ²⁶

¹ Si l'inventaire requis par l'article 318, alinéa 2 du Code civil suisse n'est pas fourni à l'autorité tutélaire dans les vingt jours dès l'entrée en possession des biens par le détenteur de l'autorité parentale, il est dressé d'office par le juge de paix suivant les formes de la procédure civile (art. 591 à 594 du Code de procédure civile ^A). Il en est de même si l'autorité tutélaire estime que l'inventaire privé qui lui est produit est insuffisant.

² Pour le surplus, les mesures prévues aux articles 318, alinéa 3 et 322, alinéa 2 sont de la compétence de la justice de paix.

Sous-section IV Reconnaissance de paternité ²⁶

Art. 71 (260; CCS) ^{15, 26}

¹ La reconnaissance d'un enfant a lieu:

- a. par déclaration devant l'officier d'état civil du lieu d'origine ou du domicile de l'auteur de la reconnaissance ou de la mère, ou celui du lieu de naissance de l'enfant, au choix des intéressés;
- b. ...
- c. par déclaration auprès du juge devant lequel l'action est pendante (juge de paix, président du tribunal, tribunal d'arrondissement) ^A;
- d. par testament.

Art. 72 ²⁶

¹ Celui qui veut faire une déclaration de paternité doit se présenter en personne devant l'officier de l'état civil ou le juge.

Art. 73 ²⁶ ...

Art. 74 ²⁶ ...

Art. 75 ²⁶

¹ Le juge devant lequel une reconnaissance est déclarée en avise les officiers de l'état civil des lieux d'origine et de domicile des père et mère, du lieu de naissance et, le cas échéant, du lieu du mariage de l'enfant.

² Il en donne également avis à la mère, à l'enfant ou à ses descendants après sa mort ainsi qu'aux municipalités des communes d'origine et de domicile de l'auteur de la reconnaissance.

³ Ces avis doivent être donnés dans un délai de huit jours.

Art. 76 ²⁶

¹ En cas de reconnaissance par testament, les avis mentionnés à l'article précédent sont donnés par le juge de paix au moment de l'homologation de l'acte.

Sous-section V Collaboration dans la protection de la jeunesse ²⁶

Art. 77 (317; CCS) ²⁶

¹ La collaboration des autorités et services chargés des mesures de droit civil pour la protection de l'enfance, du droit pénal des mineurs et d'autres formes d'aide à la jeunesse est régie notamment par la loi sur la protection de la jeunesse ^A.

SECTION VI ... ²⁶

Art. 78 ²⁶ ...

Art. 79 ²⁶ ...

Art. 80 ²⁶ ...

Art. 81 ²⁶ ...

Art. 82 ²⁶ ...

Art. 83 ²⁶ ...

Art. 84 ²⁶ ...

SECTION VII DE LA FAMILLE (CSS TITRE IX)

Sous-section I Indivision

Art. 85 (337; CCS)

¹ L'acte authentique, exigé par l'article 337 du Code civil suisse pour la constitution d'une indivision, doit être passé devant notaire.

Art. 86 (338 al. 3; CCS)

¹ Le 1er mai et le 1er novembre sont réputés termes usuels de dénonciation pour les indivisions qui comprennent une exploitation agricole.

Art. 87 ²⁰ ...

SECTION VIII DE LA TUTELLE (CCS TITRES, X, XI ET XII)

Sous-section I Organisation

Art. 88 (361; CCS)

¹ Les autorités de tutelle sont: la justice de paix comme autorité tutélaire, et le Tribunal cantonal comme autorité de surveillance.

Art. 89 (373, 395 434, 439, al. 3; CCS)

¹ Sous réserve des articles 90 et 91 ci-après, la procédure à suivre en matière d'interdiction (CCS art. 373), de dation d'un conseil légal (CCS art. 395), et de mainlevée de l'interdiction (CCS art. 434), ou de la curatelle du conseil légal (CCS art. 434 et 439, al. 3), est réglée par les dispositions de la procédure civile ^A.

Art. 90 (371; CCS)

¹ En cas de condamnation d'un majeur à une peine privative de la liberté pour un an ou plus, le préfet chargé de l'exécution de la peine donne, sans délai, au juge de paix du domicile du condamné l'avis prévu par l'article 371 du Code civil suisse, à l'effet de provoquer la nomination du tuteur.

Art. 91 (372, 394, 395; CCS) ^{6, 20, 25, 44}

¹ Les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire et de dation volontaire d'un conseil légal en vertu des articles 372, 394 et 395 du Code civil suisse sont adressées à la justice de paix du domicile du requérant.

² La justice de paix statue sur la demande, après avoir entendu le requérant et, dans la mesure nécessaire, avoir vérifié les faits allégués par lui.

(438, 439; CCS)

³ Les mêmes règles sont applicables aux demandes de mainlevée des mesures indiquées à l'alinéa premier.

⁴ Le Ministère public pourra recourir contre la décision de la justice de paix.

Art. 92 (368 al. 2; CCS)

¹ Les officiers de l'état civil, les assesseurs de paix, les syndics et les membres des municipalités sont spécialement chargés, en application de l'article 368, al. 2 du Code civil suisse, d'aviser immédiatement le juge de paix, lorsqu'un mineur est dépourvu de tuteur.

² Les officiers de l'état civil sont, en particulier, tenus de communiquer au juge de paix du domicile de la mère toute naissance illégitime ^A.

Art. 93 (379 et suiv.; CCS) ^{44, 47}

¹ lorsque le juge de paix est avisé d'un cas de tutelle, il fait procéder aussitôt à la nomination du tuteur par la justice de paix.

² ...

³ L'incapable, s'il est âgé de 16 ans ou plus et non privé de discernement, ses plus proches parents ou alliés ainsi que son conjoint ou son partenaire enregistré sont cités pour être entendus sur le genre de tutelle à instituer et le choix du ou des tuteurs.

Art. 94 (362 et suiv.; CCS) ⁴⁷

¹ Si deux proches parents ou alliés majeurs, ou l'un d'eux et le conjoint ou le partenaire enregistré du pupille, font la demande d'une tutelle privée, la justice de paix entend les requérants. Ceux-ci sont tenus de lui remettre l'acceptation éventuelle des parents ou alliés proposés pour faire partie du conseil de famille, avec l'indication des sûretés offertes. La justice de paix dresse procès-verbal de l'audition et transmet les pièces, avec son préavis, à l'autorité de surveillance. Il est sursis à la nomination du tuteur

² Le juge de paix prend les mesures conservatoires nécessaires. Au besoin, la justice de paix désigne un curateur ad interim.

Art. 95

¹ L'autorité de surveillance, saisie d'une demande de tutelle privée, prononce à bref délai. Elle peut, d'office ou à leur requête, entendre les requérants.

Art. 96

¹ Si la tutelle privée n'est pas requise ou si elle n'est pas admise, la justice de paix nomme le tuteur en se conformant aux articles 379 à 391 du Code civil suisse.

Art. 97 (383, § 6; CCS)

¹ Sont dispensés de la tutelle, outre les personnes mentionnées à l'article 383 du Code civil suisse:

1. les membres du Conseil d'Etat et le chancelier;
2. le procureur général et ses substituts;
3. les préfets.

Art. 98 (392 à 394; CCS)

¹ Lorsqu'il y a lieu de nommer un curateur en application des articles 392 à 394 du Code civil suisse, la justice de paix y procède à bref délai et après audition des intéressés, sur simple requête même verbale, ou d'office sur un rapport du juge de paix.

² Le juge de paix s'assure des circonstances qui rendent la nomination nécessaire.

³ Dans les cas d'urgence, il désigne un curateur ad interim jusqu'à décision de la justice de paix, ou prend telle autre mesure commandée par les circonstances.

Art. 99

¹ Les syndics, les membres des municipalités et les assesseurs de paix sont spécialement chargés d'informer le juge de paix, lorsque des faits de nature à provoquer l'institution d'une curatelle parviennent à leur connaissance.

*Sous-section II Administration***Art. 100 (398; CCS)**

¹ L'inventaire des biens du pupille est dressé, en présence du tuteur, dans les formes prescrites par les dispositions de la procédure civile ^A.

Art. 101 (398 al. 3; CCS) ⁴⁴

¹ Lorsque le Tribunal cantonal ordonne, en conformité de l'article 398, alinéa 3 du Code civil suisse, un inventaire public, le juge de paix procède comme en matière de bénéfice d'inventaire.

Art. 102 (400, 404; CCS)

¹ La vente aux enchères publiques, prévue par l'article 400 du Code civil suisse pour le mobilier, et par l'article 404 pour les immeubles appartenant au pupille, a lieu sous l'autorité du juge de paix, qui préside aux opérations ou les fait présider par un membre de la justice de paix.

² La justice de paix fixe, dans chaque cas, de la manière qu'elle estime la plus favorable aux intérêts du pupille, la publicité à donner aux avis de vente, et, s'il s'agit d'immeubles, elle détermine la mise à prix et arrête les conditions de vente.

³ En matière immobilière, le procès-verbal des enchères doit être tenu par un notaire.

⁴ En matière mobilière, le procès-verbal est tenu par le tuteur, sous le contrôle du juge, ou par telle autre personne que le juge de paix désigne.

Art. 103 (413; CCS)

¹ Le tuteur est tenu de rendre compte annuellement à la justice de paix qui l'a nommé, à moins que celle-ci ne lui permette, à raison de la modicité de la tutelle, de rendre compte tous les deux ans seulement (CCS art. 413).

² Il présente, en même temps, un rapport écrit sur les conditions d'entretien, d'éducation et autres dans lesquelles se trouve le pupille.

³ La justice de paix peut d'ailleurs, en tout temps, exiger un compte du tuteur et la présentation des titres et de l'argent, ainsi que des explications écrites ou verbales au sujet de l'entretien, de l'éducation et de la conduite du pupille, ou de telle autre circonstance intéressant ce dernier.

Art. 104 (362 et suiv.; CCS)

¹ En cas de tutelle privée, le conseil de famille adresse, chaque année, au Tribunal cantonal un rapport indiquant d'une façon précise la situation de fortune du pupille.

Art. 105 (398 al. 2, 409, 413; CCS)

¹ Le pupille âgé de 16 ans au moins et capable de discernement sera, autant que possible, appelé à l'inventaire de ses biens (CCS art. 398, al. 2) et à la reddition des comptes (CCS art. 413, al. 3), et consulté pour tous les actes importants d'administration (CCS art. 409).

² Mention de la présence du pupille ou des raisons de son absence sera faite dans les procès-verbaux relatifs aux opérations de la tutelle et dans les décisions de la justice de paix.

Art. 106 (416; CCS)

¹ La rémunération du tuteur est fixée par la justice de paix au moment de la reddition des comptes pour la période comptable écoulée, eu égard au travail accompli et aux revenus du pupille.

Art. 107 (420 ^A; CCS) ^{2, 7, 18}

¹ Lorsque le pupille est indigent, la tutelle est exonérée des émoluments de justice et de toute rémunération au tuteur.

² L'Etat rembourse au tuteur ses débours et lui alloue une indemnité équitable.

Art. 108

¹ Les requêtes, recours, mémoires adressés aux autorités de tutelle et toutes autres pièces produites devant ces autorités ne sont pas soumis au timbre.

Art. 109 (420; CCS) ⁴⁴

¹ Le recours à l'autorité tutélaire contre les actes du tuteur s'exerce par acte écrit adressé à la justice de paix.

² Ce recours peut être exercé pendant toute la durée de la tutelle.

³ Le recours à l'autorité de surveillance contre les décisions de l'autorité tutélaire s'exerce par acte écrit, adressé, dans les dix jours dès leur communication, à la justice de paix ou au Tribunal cantonal (art. 420, al. 2 du Code civil). Il s'instruit conformément aux dispositions du code de procédure civile en matière non contentieuse ^A. L'autorité de surveillance peut procéder à toute audition qu'elle juge utile.

Art. 110 ⁴⁰ ...

Art. 111 (423; CCS)

¹ Il n'y a lieu à révision des comptes de tutelle et à leur approbation par l'autorité de surveillance que dans les cas de recours contre la décision de la justice de paix acceptant, rectifiant ou refusant le compte présenté, ou lorsque l'autorité de surveillance l'ordonne d'office.

Art. 112

¹ L'autorité de surveillance peut, en tout temps, donner à la justice de paix les directions qu'elle estime utiles à la bonne administration d'une tutelle.

Art. 113 (426 et suiv.; CCS)

¹ L'action en responsabilité dirigée contre le tuteur ou les membres des autorités de tutelle est soumise aux règles ordinaires de compétence et de procédure.

² Toutefois, si elle est dirigée contre un ou plusieurs membres du Tribunal cantonal, dans l'exercice de leurs fonctions, elle est portée devant un tribunal neutre, constitué conformément à la procédure civile.

³ Le président du tribunal neutre pourvoit à l'instruction préliminaire.

Sous-section III Destitution du tuteur

Art. 114 (445 et suiv.; CCS)

¹ Toute destitution doit être motivée.

² La justice de paix est tenue de statuer dans le plus bref délai possible sur toute requête à fin de destitution.

³ Elle peut charger le juge de paix de procéder, avec l'assistance du greffier, à l'enquête prévue par l'article 447 du Code civil suisse, ou y procéder elle-même. Dans le premier cas, l'auteur de la demande de destitution et le tuteur doivent être entendus à nouveau, ou dûment cités à cet effet, devant la justice de paix.

Art. 115

¹ Les mesures provisoires prévues par l'article 448 du Code civil suisse peuvent être ordonnées par le juge de paix, d'office ou sur requête, dans les cas d'urgence où la justice ne peut se réunir en temps utile.

Art. 116

¹ Les dispositions de l'article 109 de la présente loi sur le recours à l'autorité de surveillance sont applicables aussi au recours contre les décisions de la justice de paix en matière disciplinaire (art. 445 à 450 CCS).

Art. 117

¹ Tout citoyen qui aura été destitué d'une tutelle comme coupable de négligence grave, de refus d'administrer, d'abus dans l'exercice de ses fonctions ou d'actes qui le rendent indigne, pourra, si la gravité des circonstances l'exige, être privé de ses droits civiques pour une durée de trois ans, au maximum, par prononcé de l'autorité de surveillance.

² Cette disposition ne s'applique pas au tuteur relevé de ses fonctions en application de l'article 445, alinéa 2 du Code civil suisse.

Sous-section IV Pouvoir réglementaire du Conseil d'Etat

Art. 118 (425; CCS)

¹ Le Conseil d'Etat règle par arrêté tout ce qui concerne le placement et la garde des fonds pupillaires, ainsi que la comptabilité, la forme des rapports, la reddition des comptes de tutelle et les tarifs ^A.

² Il édicte également, en complément des dispositions qui précèdent et dans la limite de l'article 425 du Code civil suisse, les prescriptions réglementaires propres à assurer la coopération des autorités tutélaires en vue de la bonne administration des tutelles et curatelles.

Art. 118bis ^{7, 45, 48}

¹ Le Conseil d'Etat peut instituer un tuteur général et arrêter les dispositions relatives à l'organisation de son bureau ^A.

² Le tuteur général est nommé par le Conseil d'Etat. Le tribunal cantonal fixe, par décisions générales, les cas dans lesquels les autorités tutélaires lui confient des tutelles, des curatelles et des surveillances d'enfants sous autorité parentale.

Chapitre IV Des successions (CCS Livre III)**SECTION I HÉRITIERS LÉGAUX (CCS TITRE XIII)****Art. 119** ³² ...**Art. 120 (466 et 555; CCS)** ^{14, 32, 46}

¹ La succession est dévolue, à défaut d'autres héritiers, par moitié au canton et à la commune du dernier domicile du défunt (art. 466 et 555, al. 2, CCS).

² Lorsque l'Etat procède seul à la liquidation de la succession, sur procuration de la commune co-héritière, il prélève 1% de l'actif net de la part de la succession revenant à la commune co-héritière, mais au minimum 500 francs.

SECTION II DISPOSITIONS POUR CAUSE DE MORT (CCS TITRE XIV)**Art. 121** ³² ...**Art. 122 (490; CCS)**

¹ L'inventaire d'une succession grevée de substitution est dressé par le juge de paix qui ordonne, s'il y a lieu, selon les prescriptions de l'article 490 du Code civil suisse, l'administration d'office de la succession ou de la part successorale échue au grevé, et tranche les contestations relatives aux sûretés à fournir.

Art. 123 (499 et suiv.; CCS)

¹ Le testament public doit être instrumenté par le ministère d'un notaire.

² Il est reçu dans les formes déterminées par les articles 499 à 503 du Code civil suisse et par les dispositions de la loi sur l'organisation du notariat ^A, pour autant que ces dispositions sont compatibles avec celles du dit code.

Art. 124 (504; CCS) ⁴⁴

¹ Le notaire qui a reçu un testament le conserve en original dans l'onglet de ses minutes. Il en délivre une expédition au testateur qui peut, s'il le veut, la laisser en dépôt chez le notaire. Un récépissé lui est donné de ce dépôt qui est inscrit, par le notaire, dans un registre ad hoc.

² Dès qu'il a connaissance du décès du testateur, le notaire qui a reçu en dépôt l'expédition du testament est tenu de la remettre immédiatement au juge de paix compétent.

³ Lorsque les dispositions à cause de mort d'une personne décédée sont réclamées par avis public, le directeur des Archives cantonales, ou l'un de ses collaborateurs à qui cette tâche a été déléguée, recherche si elles ont été reçues par les notaires dont les minutes sont déposées aux Archives cantonales, et en fait l'expédition au juge de paix du domicile du défunt.

Art. 125 (505; CCS) ⁴⁴

¹ ...

² ...

³ Tout dépositaire ou détenteur d'un testament olographe est tenu de le remettre immédiatement au juge de paix du domicile du défunt, lorsqu'il a connaissance du décès du testateur.

Art. 126 (512; CCS)

¹ Le pacte successoral doit être passé par acte notarié, en la forme du testament public.

Art. 127 (534; CCS)

¹ L'inventaire avec sommation publique, prévu par l'article 534 du Code civil suisse en cas de pacte successoral avec transfert entre vifs des biens du disposant, a lieu à la requête de l'héritier dans les formes prescrites pour le bénéfice d'inventaire.

Art. 128 (517; CCS)

¹ Aussitôt après l'ouverture du testament, le juge de paix avise d'office les exécuteurs testamentaires du mandat qui leur est confié, en leur donnant connaissance de la teneur de l'alinéa 2 de l'article 517 du Code civil suisse.

Art. 129 (493, 539 ; CCS) ⁴⁹

¹ Toutes libéralités par disposition à cause de mort emportant la création d'une fondation (art. 493 CCS), ou faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile (CCS art. 539, al. 2), doivent être portées, par avis du juge de paix qui a procédé à l'ouverture de l'acte, à la connaissance du Département de l'intérieur à l'effet de provoquer, s'il y a lieu, l'intervention des autorités de surveillance en matière de fondations.

*SECTION III DÉVOLUTION DES SUCCESSIONS (CCS TITRES XV, XVI ET XVII)***Art. 130 (551 à 640; CCS)**

¹ Les formalités concernant la dévolution des successions, savoir celles relatives aux mesures de sûretés, à l'acceptation et à la répudiation, au bénéfice d'inventaire et à la liquidation officielle, sont, pour autant que la réglementation en est abandonnée à la législation cantonale par le Code civil suisse, déterminées par les dispositions de la procédure civile.

² Il en est de même des formalités relatives aux opérations du partage.

Chapitre V Des droits réels (CCS Livre IV)*SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ (CCS TITRE XVIII)***Art. 131**

¹ Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et selon les règles qui leur sont propres.

Art. 132 (650; CCS)

¹ Les formalités du partage, en cas de copropriété ou de propriété commune, sont réglées par les dispositions de la procédure civile.

*SECTION II PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (CCS TITRE XIX)**Sous-section I Forme des actes translatifs de propriété***Art. 133**

(657; CCS)

¹ Les contrats ayant pour objet le transfert de la propriété foncière ne sont valables que s'ils sont reçus par main de notaire, dans les formes prescrites par la loi sur le notariat ^A.

(58 Titre final; CCS)

² Il en est de même pour les promesses de vente immobilières et pour les pactes d'emption et de réméré.

(702, 703; CCS)

³ Sont réservées les dispositions des lois spéciales, notamment de celles concernant les améliorations du sol, le morcellement des fonds, les réunions parcellaires de fonds ruraux ou de terrains à bâtir.

*Sous-section II Occupation***Art. 134 (658, 664 al. 3; CCS)**

¹ L'occupation ne peut être invoquée comme titre d'acquisition d'un immeuble dépendant du domaine public ou réputé sans maître au sens de l'article 664 du Code civil suisse.

*Sous-section III Nouvelles terres***Art. 135 (659; CCS) ¹⁶**

¹ Les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement, par alluvion, aux fonds riverains d'une eau courante, profitent aux propriétaires des dits fonds, à charge de laisser le terrain nécessaire à la construction des berges ou des digues.

Art. 136

¹ Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une des rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Art. 136bis ¹⁶

¹ Dans la mesure où ils ne constituent pas des rivages ou des grèves, les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement par alluvion aux fonds riverains d'un lac ou de l'embouchure d'un cours d'eau soumise au reflux d'un lac deviennent partie intégrante des dits fonds.

² Sur les terres nouvelles ainsi acquises ou sur un espace de deux mètres à compter du domaine public là où ces terres ont une largeur supérieure, chaque propriétaire est tenu, dès son acquisition, de laisser passer librement le public.

Art. 136ter¹⁶

¹ Les atterrissements et accroissements qui se forment au bord d'un lac et à l'embouchure d'un cours d'eau dans un lac, à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat, une commune ou une personne physique ou morale ainsi que les accroissements artificiels (dépôts, remblais, etc.) ne peuvent être revendiqués par les propriétaires des fonds riverains. Ils font partie intégrante du domaine public.

*Sous-section IV Prescription acquisitive extraordinaire***Art. 137 (662; CCS)**

¹ Le possesseur qui réclame l'inscription d'un immeuble à son chapitre, en se fondant sur la prescription acquisitive instituée par l'article 662 du Code civil suisse, doit en faire la requête écrite au président du Tribunal du district où est situé l'immeuble ou la plus grande partie de l'immeuble.

² Le président avise les tiers intéressés, par sommation affichée au pilier public et insérée dans la Feuille des avis officiels, qu'ils peuvent former opposition dans un délai fixé.

³ Si aucune opposition n'intervient dans le délai fixé, le président ordonne l'inscription.

⁴ En cas d'opposition, les parties sont renvoyées à se pourvoir devant la juridiction et suivant la procédure ordinaires.

*Sous-section V Immeubles sans maître et biens du domaine public***Art. 138 (664; CCS)**^{33, 39}

¹ Sont considérés comme dépendant du domaine public, sous réserve de droits privés valablement constitués avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi:

1. les routes nationales, cantonales et communales, ainsi que les places publiques;
2. les eaux et leurs lits, tels que définis à l'article 138a;
3. les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant;
4. l'espace aérien et le sous-sol au-delà de la propriété privée.

² L'exploitation et le commun usage des biens du domaine public font l'objet de dispositions spéciales.

³ Le domaine public est insaisissable et imprescriptible; il n'est aliénable que dans les formes instituées par des dispositions spéciales^A. Les contestations relatives à l'étendue du domaine public sont portées devant le juge civil.

⁴ Les articles 660 à 660b, 668 et 973 du Code civil suisse sont notamment inapplicables à la fixation des limites du domaine public

Art. 138a³³

¹ Sont en particulier dépendants du domaine public:

1. les lacs, les cours d'eau et leurs lits;
2. les ports, les enrochements, les grèves, ainsi que les rivages, jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le registre foncier^A;
3. les eaux de source, dès qu'elles ont abandonné le fonds sur lequel elles jaillissent;
4. les eaux de source débordant ou traversant le territoire du canton;
5. les eaux souterraines dans les limites de la loi sur l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines.

² Toutefois, les eaux captées hors du canton et amenées par des ayants droit sur son territoire, de même que les eaux d'une source captées sur le fonds où elles jaillissent, et conduites hors de ce fonds par son propriétaire ou d'autres ayants droit, conformément au Code rural et foncier^B, n'entrent dans le domaine public que lorsqu'elles ont abandonné le lieu où les ayants droit ont cessé de les utiliser.

*Sous-section VI Formalités de l'inscription au registre foncier***Art. 139 (665; CCS)**

¹ Les formalités de l'inscription au registre foncier sont réglées, en exécution des prescriptions du Code civil suisse et des ordonnances du Conseil fédéral, par les dispositions de la loi sur le registre foncier^A, en outre, dans les cas:

1. de prescription acquisitive, par l'article 137 de la présente loi;
2. d'héritage, par les dispositions de la procédure civile^B;
3. d'expropriation, par l'arrêté du 25 mars 1905 ordonnant la vérification technique des plans d'abornement levés en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

² La procédure prescrite par l'article 137 de la présente loi s'applique aussi dans les cas d'occupation prévus par l'article 658, al. 1 du Code civil suisse.

Art. 140	³³	...
Art. 141	³³	...
Art. 142	³³	...
Art. 143	³³	...
Art. 144	³³	...
Art. 145	³³	...
Art. 146	³³	...
Art. 147	³³	...
Art. 148	³³	...
Art. 149	³³	...
Art. 150	³³	...
Art. 151	³³	...
Art. 152	³³	...
Art. 153	³³	...
Art. 154	³³	...
Art. 155	³³	...
Art. 156	³³	...
Art. 157	³³	...
Art. 158	³³	...
Art. 159	³³	...
Art. 160	³³	...
Art. 161	³³	...
Art. 162	³³	...
Art. 163	³³	...

Sous-section VII Dispositions diverses ³³

Art. 164 (660a, 660b, 668 al. 3, 703 al. 3, 973 al. 2.; CCS) ^{33, 39}

¹ Tout propriétaire qui rend vraisemblable que son terrain est en mouvement permanent peut demander au Département des finances que soit défini, à ses frais, le périmètre des fonds concernés par ce mouvement.

² Le Département des finances ne prend la décision de procéder à cette définition que si cette procédure est justifiée, en particulier au vu de la nature des immeubles concernés; le Conseil d'Etat règle la procédure à l'égard des autres propriétaires inclus dans ce périmètre.

Art. 165 ^{33, 39}

¹ Sur proposition du Département des finances, le Conseil d'Etat fixe d'office les périmètres des territoires en mouvement permanent au gré des nouvelles mensurations.

² Cette décision est prise après publication et mise à l'enquête publique, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

³ Les frais provoqués par cette procédure seront répartis comme les frais de nouvelles mensurations.

Art. 166 ^{33, 39}

¹ Lorsqu'à l'intérieur d'un périmètre de terrains en mouvement permanent définis conformément aux dispositions qui précèdent, plusieurs propriétaires ne prêtent pas leur concours à la détermination des nouvelles limites de leurs parcelles, il y est procédé par la voie d'un remaniement parcellaire, conformément à la législation sur les améliorations foncières ^A. Les procès civils en fixation de limites et en règlement des plus-values ou des moins-values sont suspendus, dans la mesure où ils conservent leur objet.

Art. 167 (Art. 686, 688, 695 et 697; CCS) ³³

¹ Le droit civil réservé aux cantons en matière de constructions, fouilles, plantations, clôtures, passages et accès légaux est contenu dans le Code rural et foncier ^A.

Art. 168 (699; CCS)

¹ Les défenses prévues par l'article 699 du Code civil suisse sont édictées par le juge de paix, à la demande du propriétaire de la forêt ou du pâturage.

² Il ne fait droit à la demande que si elle est accompagnée de l'autorisation du Département de l'économie ^A.

³ Cette autorisation n'est délivrée que si la demande est justifiée dans l'intérêt des cultures.

Art. 168bis ³³ ...**Art. 169** (705, 709; CCS) ²⁴

¹ Les dispositions du Code rural ^A font règle en ce qui concerne les restrictions du droit de dériver les sources, et l'utilisation par les voisins ou d'autres personnes de sources, fontaines et ruisseaux qui sont propriété privée.

² La loi sur l'expropriation est applicable aux cas prévus par l'article 712 CC.

Sous-section VIII Copropriété et propriété par étages ³³**Art. 169bis** (647 et ss.; CCS) ^{A 19}

¹ Les articles 647 à 650 CCS s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif aux communautés ou indivisions foncières créées en vertu de l'ancien droit cantonal.

Art. 169ter (649 b, 649 c, 712 e, al. 2, 712 f, al. 3, 712 i; CCS) ^{A 19}

¹ Les actions en exclusion d'un propriétaire, ou d'un titulaire d'un autre droit, en rectification de part, en dissolution après destruction partielle et en inscription définitive d'une hypothèque légale, s'exercent auprès de l'autorité judiciaire que désigne la loi d'organisation judiciaire ^B, dans les formes de la procédure ordinaire.

*SECTION III PROPRIÉTÉ MOBILIÈRE (CCS TITRE XX)***Art. 170** (720 à 722, 725; CCS)

¹ Les formalités prévues par les dispositions sur les choses trouvées et les épaves (CCS art. 720 à 722 et 725) sont réglées par les dispositions de la procédure civile ^A.

*SECTION IV SERVITUDES ET CHARGES FONCIÈRES (CCS TITRE XXI)**Sous-section I Servitudes foncières***Art. 171** (740; CCS)

¹ La simple stipulation d'un droit de passage ne s'entend que du passage de l'homme, à moins qu'il ne résulte de la destination du passage la nécessité qu'il soit exercé par les animaux et les voitures.

Art. 172 (740; CCS)

¹ Lorsque la largeur du passage n'est pas déterminée par le titre constitutif du droit, elle est fixée comme suit:

- a. pour le passage de l'homme, à un mètre;
- b. pour celui des chevaux et du bétail, à un mètre cinquante centimètres;
- c. pour celui des chars, charrettes, traîneaux et autres véhicules, à trois mètres.

Art. 173

¹ Le Code rural ^A règle ce qui concerne l'étendue des droits d'irrigation.

Art. 174 (743, 744; CCS)

¹ Dans les cas prévus aux articles 743, al. 3 et 744, al.3 du Code civil suisse, si le bénéficiaire de la servitude s'oppose à la radiation dans le délai qui lui est fixé par le conservateur du registre foncier, la radiation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement l'ordonnant ou d'un acte en tenant lieu.

*Sous-section II Usufuit***Art. 175²⁰ ...****Art. 176 (760, 762; CCS)**

¹ Lorsque la réclamation du propriétaire tend à obtenir des sûretés (CCS art. 760), et qu'elle est reconnue fondée, le président du tribunal détermine la nature et le montant des sûretés à fournir, et fixe à l'usufruitier un délai pour les constituer, sans préjudice des mesures conservatoires qui pourront être ordonnées, s'il y a lieu.

² Faute par l'usufruitier de fournir les sûretés dans le délai fixé, le président ordonne, sur simple réquisition du propriétaire et après assignation des parties, la remise des biens à un curateur qu'il désigne ou, s'il s'agit de papiers valeurs, le dépôt de ceux-ci à la Banque cantonale vaudoise.

³ La remise des biens au curateur a lieu, sur le vu du jugement, par les soins du juge de paix.

Art. 177

¹ Lorsque la réclamation du propriétaire est formée en vertu des articles 759 et 762 du Code civil suisse et qu'elle est reconnue fondée, le président du tribunal ordonne, jusqu'à nouvel ordre, la remise des biens à un curateur, ou le dépôt des titres comme il est dit au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 178 (763; CCS)

¹ L'inventaire des biens soumis à usufruit a lieu sous l'autorité du juge de paix, dans les formes prévues par la procédure civile, sur requête écrite du propriétaire ou de l'usufruitier, à moins que les parties ne tombent d'accord pour le faire dresser par un notaire.

Art. 179 (766; CCS)

¹ Dans le cas de l'article 766 du Code civil suisse, l'usufruitier peut citer le propriétaire devant le président du tribunal, aux fins d'être dispensé de payer les intérêts des dettes qui grèvent le patrimoine soumis à usufruit.

² S'il admet la demande, le président détermine de quelle façon les dettes seront acquittées et nomme, s'il y a lieu, un curateur à cet effet, avec mission d'opérer, au besoin, une liquidation totale ou partielle.

Art. 180 (775; CCS)

¹ Si l'usufruitier exige, en vertu de l'article 775 du Code civil suisse, la cession des créances et papiers-valeurs sujets à son droit et ne l'obtient pas amiablement, il s'adresse par voie de requête au juge de paix qui, après audition des parties, fait constituer des sûretés dont il détermine la nature et l'étendue, et opère ensuite le transfert des titres et créances.

² S'il s'agit de créances non transmissibles par la simple remise du titre, le transfert est inscrit sur le titre par une déclaration signée du juge.

³ Il est dressé un état des créances et papiers-valeurs cédés à l'usufruitier; une copie de ce procès-verbal est remise au propriétaire.

*SECTION V GAGE IMMOBILIER (CCS TITRE XXII)**Sous-section I Forme du contrat hypothécaire***Art. 181 (799; CCS)**

¹ La forme authentique, exigée pour la validité du contrat de gage immobilier par l'article 799 du Code civil suisse, est celle de l'acte notarié instrumenté conformément aux exigences de la loi sur le notariat ^A.

² L'inscription des cédules hypothécaires ou des lettres de rente au porteur, ou créées au nom du propriétaire lui-même, ne peut être requise que par l'intermédiaire d'un notaire.

*Sous-section II Mesures diverses***Art. 182²⁰ ...****Art. 183²⁰ ...****Art. 184 (823; CCS)**

¹ La nomination du curateur prévue à l'article 823 du Code civil suisse est faite par la justice de paix, sur requête adressée au juge de paix, qui s'assure des circonstances rendant la nomination nécessaire.

*Sous-section III Purge hypothécaire***Art. 185 (828 à 830; CCS)**

¹ Les dispositions des articles 828 à 830 du Code civil suisse sur la purge hypothécaire sont applicables dans le canton.

² L'offre de purge est communiquée aux créanciers par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier, dont l'avis rappelle les dispositions de l'article 829 et celles de l'alinéa suivant du présent article.

³ Les créanciers qui entendent exiger la vente du gage aux enchères publiques en font la déclaration au conservateur du registre foncier; celui-ci en informe le débiteur et, si ce dernier persiste dans son offre de purge, le juge de paix.

⁴ L'avance des frais d'enchères s'effectue par celui qui requiert la vente, sur avis du juge de paix, entre les mains de ce magistrat.

⁵ Aussitôt l'avance faite, le juge de paix publie la vente par insertions dans la Feuille des avis officiels et affiche au pilier public. Au besoin, il ordonne une plus ample publicité.

⁶ La vente est présidée par le juge de paix ou un assesseur, avec le concours d'un notaire.

⁷ Le prix offert par l'acquéreur ou payé par l'adjudicataire est déposé à la Banque cantonale vaudoise, pour être versé à qui de droit sur l'ordre du juge de paix.

⁸ S'il y a plusieurs créanciers, le juge de paix fait établir un tableau de répartition par le conservateur du registre foncier et le communique aux intéressés, avec avis que la répartition aura lieu conformément au tableau à l'échéance d'un délai de dix jours, si aucune opposition n'y est faite. En cas d'opposition, le juge de paix renvoie les intéressés à se pourvoir en justice, et le prix demeure consigné en tout ou en partie.

⁹ La radiation a lieu par le conservateur du registre foncier, moyennant le consentement écrit des créanciers. A défaut de ce consentement écrit, elle a lieu sur le vu d'une décision du juge de paix constatant que la répartition a été effectuée ou que le prix a été consigné à la Banque cantonale vaudoise.

*Sous-section IV Aliénation et parcellement des immeubles grevés***Art. 186 (832 à 834; CCS)**

¹ Les déclarations que le créancier hypothécaire est appelé à faire en vertu des articles 832, al. 2, 833, al. 2 et 834, al. 2 du Code civil suisse peuvent être adressées au débiteur par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier.

Art. 187 (833, 852; CCS)

¹ En cas d'aliénation d'une portion de l'immeuble grevé ou de l'un des immeubles grevés appartenant au même propriétaire, la garantie, à défaut d'entente entre les intéressés, est répartie par le conservateur du registre foncier qui doit en aviser, immédiatement, les parties.

² Le créancier hypothécaire peut, dans les dix jours dès cette communication, faire opposition à la répartition. Dans ce cas le vendeur et l'acquéreur peuvent requérir du président du tribunal une ordonnance réglant l'assignation de la dette en conformité des articles 833, al. 1 et 852, al. 2 du Code civil suisse.

³ Le président, après avoir fait faire les estimations nécessaires et ensuite d'audition des parties et citation des créanciers hypothécaires, répartit la garantie et ordonne l'inscription.

Art. 188 (836; CCS) ^{17, 23, 34, 38, 41}

¹ Les créances de droit public cantonal de l'Etat, des communes, des corporations et établissements de droit public, relatives à un immeuble, sont garanties par une hypothèque légale de droit public lorsqu'une loi spéciale le prévoit; cette disposition s'applique notamment:

1. aux impôts directs cantonaux et communaux, savoir à l'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, pour la part qui se rapporte à un immeuble, à l'impôt complémentaire sur les immeubles et à l'impôt foncier;
2. au droit de mutation sur les transferts immobiliers et à l'impôt sur les successions et les donations, pour la part qui se rapporte à un immeuble;
3. aux primes d'assurance contre l'incendie des bâtiments;
4. la contribution citée à l'article 74 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution ^A;
5. aux contributions citées à l'article 44 de la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public ^B;
6. aux contributions citées à l'article 30 de la loi du 4 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ^C;
7. aux frais prévus par l'article 11 de la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains ^D;
8. aux contributions citées à l'article 115 de la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières ^E;
9. aux contributions de plus-value prévues par la loi du 22 novembre 1917 sur l'expropriation pour cause d'intérêt public ^F;
10. aux prestations fournies par l'Etat ou la commune en vertu de la loi sur les mesures de coordination générale en matière de logement et d'encouragement à la construction de logements à loyers modérés ^G;
11. aux frais prévus par l'article 122 de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions ^H;
12. aux frais prévus par l'article 59 de la loi sur les routes ^I;
13. au remboursement des subventions allouées en vertu de la loi sur la gestion des déchets ^J;
14. aux contributions citées à l'article 19a de la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau ^K.

Art. 189 ¹⁷

¹ L'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit. Elle grève l'immeuble à raison duquel la créance existe. S'il y a plusieurs immeubles, le gage est collectif.

² L'hypothèque légale est inscrite au registre foncier si son montant en capital excède 1'000 francs. Sauf dispositions légales contraires, la réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure, faute de quoi l'hypothèque s'éteint. L'article 969 du Code civil est applicable.

³ En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

⁴ Pour les créances d'un montant en capital inférieur ou égal à 1'000 francs, l'hypothèque est dispensée de l'inscription.

Art. 190 ¹⁷

¹ Sauf disposition légale contraire, l'hypothèque légale s'éteint cinq ans après la première décision fixant le montant de la créance. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration de ce délai.

² Lorsque la loi le prévoit, l'hypothèque légale est privilégiée; elle prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés, y compris les droits de gage dispensés de l'inscription prévus par les articles 808 alinéa 3 et 810 du Code civil, sous réserve des dispositions du droit public fédéral. Les hypothèques privilégiées concourent entre elles à égalité de rang. L'hypothèque non privilégiée prend rang à la date de naissance de la créance garantie.

³ L'inscription de l'hypothèque de droit public ne rend pas la créance imprescriptible. Au surplus, cette hypothèque est soumise aux dispositions du Code civil.

⁴ Lorsque le débiteur n'est plus le propriétaire des immeubles grevés, il ne peut invoquer l'article 41, alinéa 1, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

*Sous-section VI Cédules hypothécaires et lettres de rente***Art. 191** ⁶ ...**Art. 192 (860; CCS)**

¹ Dans les cas de l'article 860, al. 3 du Code civil suisse, le juge de paix prend, sur requête du débiteur ou d'un créancier, ou sur avis du conservateur du registre foncier, les mesures nécessaires pour provoquer une entente entre tous les intéressés au sujet de la nomination d'un nouveau fondé de pouvoirs.

² Au besoin, il fait lui-même la désignation à titre provisoire ou définitif.

³ Dans tous les cas, le juge de paix pourvoit à ce que le nom du nouveau fondé de pouvoirs soit inscrit au registre foncier et sur les titres.

Art. 193 (861; CCS)

¹ La consignation prévue par l'article 861, al. 2 du Code civil suisse s'opère par le dépôt de la somme à la Banque cantonale vaudoise ou à l'une de ses agences, contre un reçu mentionnant le but du dépôt, et par la remise de ce reçu en mains du juge de paix du domicile ou du domicile antérieur du créancier, selon le cas.

² Le juge de paix dresse procès-verbal de la consignation ainsi faite et en informe le créancier, si faire se peut par lettre recommandée, sinon par avis inséré dans la Feuille des avis officiels.

SECTION VI GAGE IMMOBILIER (CCS, TITRE XXIII)**Sous-section I Engagement du bétail****Art. 194 (885; CCS)** ³⁹

¹ Les dispositions relatives à l'engagement du bétail, en ce qui concerne la tenue des registres par les préposés aux poursuites, seront édictées par un arrêté du Conseil d'Etat ^A en conformité des prescriptions fédérales sur la matière ^B.

² Le Conseil d'Etat arrête également le tarif des émoluments relatifs à la tenue de ces registres.

Sous-section II Prêteurs sur gages**Art. 195** ²⁹ ...**SECTION VII POSSESSION ET REGISTRE FONCIER (CCS, TITRES XXIV ET XXV)****Art. 196**

¹ Les dispositions relatives au registre foncier font l'objet d'une loi spéciale ^A.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES (CCS, TITRE FINAL)**Chapitre I Application du droit ancien et du droit nouveau****SECTION I PERSONNES MORALES****Art. 197 (7 Titre final; CCS)**

¹ Les associations, institutions et fondations auxquelles la personnalité morale a été accordée par décret du Grand Conseil ou par arrêté du Conseil d'Etat la conservent sous l'empire du Code civil suisse.

² Toutefois, les associations et fondations visées à l'article premier du décret du 17 novembre 1900 et énumérées dans le tableau annexé à ce décret, et celles énumérées dans l'arrêté du 1er décembre 1900, ne conserveront la personnalité morale que jusqu'à l'expiration du temps fixé par ces actes (31 décembre 1950) ^A, si elles ne l'acquièrent pas en vertu des dispositions du Code civil suisse.

³ Les associations, institutions et fondations qui ont acquis la personnalité morale comme il est dit au premier alinéa du présent article sont d'ailleurs tenues, pour la conserver, de se faire inscrire au registre du commerce dans le délai de cinq ans fixé par l'article 7 du titre final du Code civil suisse, si elles ne sont pas dispensées de cette formalité en application de l'article 52, al. 2 du dit code.

SECTION II EFFETS GÉNÉRAUX DU MARIAGE ET RÉGIME MATRIMONIAL**Art. 198** ³²

¹ Le président du tribunal est compétent pour statuer sur les demandes de sûretés formées en vertu de l'article 205 du Code civil suisse dans sa teneur au 31 décembre 1987, par la femme demeurant soumise au régime de l'union des biens. Ce magistrat procède en la forme sommaire (titre douzième du Code de procédure civile ^A).

Art. 198a (Titre final 8 b; CCS) ³²

¹ La femme mariée sous l'ancien droit qui désire reprendre le droit de cité vaudois qu'elle possédait alors qu'elle était célibataire doit adresser sa demande au Département des institutions et des relations extérieures ^A. Le département vérifie l'exactitude des éléments fournis, fait le cas échéant compléter la déclaration, puis l'adresse à l'officier d'état civil du ou des lieux d'origine.

² Le département perçoit un émolument de 75 francs pour procéder à ces opérations. Il peut exiger de la requérante une avance destinée à garantir le paiement de l'émolument.

Art. 199 (9e 10b; CCS) ^{32, 42}

¹ Le registre des régimes matrimoniaux ainsi que la liste des déclarations faites en application des articles 9e et 10b de la loi fédérale du 5 octobre 1984 ^A pourront être consultés auprès du préposé au registre du commerce.

Art. 200 ³²

¹ Toute personne a le droit de consulter le registre des régimes matrimoniaux.

² Sur demande, le préposé délivre des extraits du registre principal ou des inventaires de biens réservés.

³ Les pièces annexes, telles que réquisitions, décisions judiciaires, etc., à l'exception des inventaires de biens réservés, ne peuvent être consultées que par les époux et leurs héritiers.

Art. 201 (9e; CCS) ³²

¹ La liste des déclarations de maintien du régime de l'union des biens peut être consultée par toute personne qui en fait la demande.

² Les déclarations de maintien elles-mêmes ne peuvent être consultées que par les époux et leurs héritiers.

Art. 201a (10 b; CCS) ³²

¹ La liste des déclarations d'assujettissement au nouveau régime de la participation aux acquêts peut être consultée par les époux et leurs héritiers.

Art. 202 (11; CCS) ³²

¹ L'époux qui désire obtenir, selon l'article 11 du titre final du Code civil suisse, des délais de paiement à l'occasion d'une liquidation matrimoniale devra adresser sa demande au président du tribunal d'arrondissement qui procédera en la forme de la procédure sommaire.

*SECTION III PUISSANCE PATERNELLE ^A ET TUTELLE***Art. 203** (12, al. 2 et 14; CCS)

¹ Les justices de paix procéderont, aussitôt après l'entrée en vigueur du Code civil suisse, et conformément aux directions du Tribunal cantonal, à la levée des tutelles en ce qui concerne les mineurs qui, par suite du décès ou de l'incapacité légale de leur père, sont pourvus d'un tuteur ou placés sous la tutelle de leur mère, les articles 273 et suivants du Code civil suisse soumettant ces mineurs à la puissance paternelle de la mère.

Art. 204 (14; CCS)

¹ Les majeurs en état de détention au 1er janvier 1912, ensuite d'une condamnation antérieure à cette date, seront, à la requête des préfets, pourvus d'un tuteur, en conformité de l'article 371 du Code civil suisse, si la durée de la peine restant à subir est d'une année au moins à compter du 1er janvier 1912.

*SECTION IV SUCCESSIONS***Art. 205**

¹ Les dispositions de la procédure civile sont applicables à la procédure du partage des successions ouvertes avant le 1er janvier 1912, pour autant que la demande de partage est postérieure à cette date.

*SECTION V DROITS RÉELS***Art. 206** ¹⁹

(20bis; CCS)

¹ La propriété par étages créée en vertu de l'ancien droit cantonal, qu'elle soit inscrite au cadastre cantonal ou qu'elle ait fait l'objet d'une mention au registre foncier légal, est soumise aux articles 647 à 650, 655, 682 et 712 a à 712 t CC dès leur entrée en vigueur.

(20ter; CCS)

² La propriété par étages créée en vertu du Code civil ou adaptée à ce code avant l'entrée en vigueur des dispositions rappelées à l'alinéa précédent est soumise à ces dispositions. Cette mesure aura effet dès que les inscriptions au registre foncier auront été modifiées en conséquence.

Art. 206bis (20 quater; CCS) ¹⁹

¹ Le registre foncier est épuré d'office afin d'adapter aux articles 712 a à 712 t CC les propriétés par étages visées à l'article précédent ^A.

² Les articles 48 à 63 de la loi du 28 mai 1941 sur le registre foncier ^B, concernant la réinscription des droits réels en vue de l'introduction du registre foncier fédéral, s'appliquent par analogie à cette épuration.

Art. 206ter (20; CCS)¹⁹

¹ Les droits de propriété existant sur des arbres plantés dans le fonds d'autrui et constitués avant le 1er janvier 1912 font l'objet d'une mention au registre foncier.

² Ces droits peuvent être rachetés en tout temps par le propriétaire du sol. Le propriétaire des arbres peut de son côté exiger en tout temps le rachat du sol.

³ Le droit de rachat du propriétaire du sol a la priorité.

Art. 207

¹ Les constructions existant au 1er janvier 1912 demeurent au bénéfice des distances prévues aux articles 462 et 463, 467 et 468 du Code civil vaudois ^A. Il en est de même des reconstructions de bâtiments existant à cette date.

² La largeur des passages existant au 1er janvier 1912 reste fixée par l'article 67 du code rural ^B.

Art. 208 (26, al. 2; CCS)

¹ Toute inscription d'hypothèque, encore valable à la date du 31 décembre 1911, rend la créance garantie imprescriptible, conformément à l'article 807 du Code civil suisse ^A.

Art. 209

(28; CCS)

¹ Les lettres de rente et les obligations hypothécaires créées avant le 1er janvier 1912 demeurent soumises, en ce qui concerne les conditions de dénonciation et de remboursement, aux dispositions de la loi du 18 février 1874 concernant l'obligation hypothécaire à terme et aux dispositions du Code civil vaudois auxquelles cette loi se réfère.

Titre final

² Elles peuvent être converties en cédules hypothécaires soumises aux dispositions du Code civil suisse, moyennant une simple déclaration faite conjointement par le créancier et le débiteur devant le conservateur du registre foncier, lequel atteste les conditions de la conversion au pied des titres à convertir, et délivre les titres nouveaux conformes aux articles 856 et suivants du Code civil suisse.

³ Les titres anciens, munis de la déclaration de conversion signée par les parties et attestée par le conservateur du registre foncier, valent comme contrat hypothécaire et sont conservés à l'onglet des gages immobiliers.

Art. 210 (30; CCS)

¹ Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant le 1er janvier 1912 conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui les priment, pourvu que ce droit soit inscrit avant l'introduction du registre foncier fédéral, et au plus tard dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du Code civil suisse.

² L'inscription s'opère, sur réquisition écrite du créancier et présentation des titres, par les soins du conservateur du registre foncier qui appose la mention: «Profite des cases libres», tant sur l'acte constitutif conservé à l'onglet des charges et hypothèques, que sur les titres produits par le requérant et sur tout extrait de cadastre portant déclaration de la charge hypothécaire.

³ L'inscription fera d'ailleurs l'objet d'une annotation conforme à celles prévues par l'article 814, al. 3 du Code civil suisse pour les conventions d'avancement de rang.

⁴ Les prescriptions du présent article seront rendues publiques à l'entrée en vigueur du Code civil suisse et avant l'expiration du délai de cinq ans rappelé au premier alinéa ci-dessus.

Art. 210bis⁴

¹ Les créances garanties par un privilège spécial, dûment inscrites avant le 1er janvier 1912 en vertu de l'article 1582 du Code civil vaudois ^A, sont colloquées comme créances dérivant du droit public, concurremment avec celles mentionnées aux articles 188 à 190 de la présente loi ^B.

² Les créances garanties par un privilège spécial, dûment inscrites avant le 1er janvier 1912 en vertu des articles 1579 à 1581 du dit code, sont colloquées concurremment avec celles mentionnées aux articles 808, al. 3 et 810, al. 2 du Code civil suisse.

Art. 211 (47 et 48; CCS)

¹ Les autres dispositions transitoires rendues nécessaires par l'introduction du régime des droits réels, tel qu'il est organisé par le Code civil suisse, sont édictées par la loi sur le registre foncier ^A et par l'arrêté d'exécution de cette loi.

Chapitre II Mesures d'exécution

Art. 212

¹ Sont et demeurent rapportés, en vertu de la clause abrogatoire de l'article 51 du titre final du Code civil suisse, et dès l'entrée en vigueur de ce code, notamment les actes ci-après, sous réserve de l'application qu'ils pourront recevoir encore à teneur des dispositions transitoires du Code civil suisse et de la présente loi:

1. le Code civil du 11 juin 1819;
2. la loi du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires;
3. l'article premier de la loi du 6 décembre 1843 coordonnant diverses parties de la législation avec le Code pénal du 18 février 1843;
4. la loi du 1er juillet 1848 supplémentaire à la loi du 28 mai 1824 sur les contrats hypothécaires;
5. les articles 24, 26 et 37 de la loi du 14 décembre 1852 sur les sociétés commerciales;
6. la loi du 1er décembre 1855 sur les enfants naturels;
7. la loi du 26 novembre 1858 modifiant l'article 1669 du code civil et quelques dispositions de la loi sur le contrôle des charges immobilières, en ce qui concerne le système hypothécaire;
8. la loi du 6 juin 1873 sur le nantissement ou gage;
9. la loi du 3 décembre 1873 sur la constitution des infirmeries en personnes morales;
10. la loi du 4 décembre 1873 supprimant l'institution du conseil judiciaire des femmes;
11. la loi du 18 février 1874 concernant l'obligation hypothécaire à terme et complétant celle du 28 mai 1824 sur les actes hypothécaires;
12. la loi du 31 août 1875 apportant quelques modifications au Code civil en ce qui concerne l'état civil, le mariage et le divorce;
13. la loi du 8 novembre 1875 sur l'état civil;
14. la loi du 3 décembre 1881 coordonnant diverses dispositions des lois cantonales avec la loi fédérale sur la capacité civile;
15. la loi du 31 août 1882 coordonnant le Code civil et diverses lois civiles avec le Code fédéral des obligations;
16. la loi du 16 mai 1883 concernant le cautionnement;
17. la loi du 9 mars 1899 modifiant quelques dispositions du Code civil du 11 juin 1819;
18. la loi du 5 décembre 1899 améliorant la situation civile de la femme mariée et lui permettant d'être tutrice de ses enfants;
19. la loi du 10 mai 1900 modifiant quelques dispositions du Code civil ensuite de l'adoption de la loi du 5 décembre 1899 améliorant la situation civile de la femme mariée;
20. toutes dispositions contraires au Code civil suisse et à la présente loi.

Art. 213

¹ Le Code rural du 15 décembre 1848 et le Code de procédure civile du 25 novembre 1869 seront révisés pour le 1er janvier 1912 ^A.

² Le Code de procédure civile édictera, sur la matière des preuves, les règles nécessaires pour remplacer les dispositions abrogées du chapitre VI du titre I, Livre III, articles 972 et suivants, du Code civil vaudois.

Art. 214 ^{2,3}

¹ Jusqu'à plus ample révision, les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit ^A:

1. loi du 29 décembre 1836 sur l'organisation du notariat...;
2. les décrets du 11 janvier 1851 et du 28 novembre 1857 sur les consignations à la Banque cantonale vaudoise...;
3. loi du 24 août 1888 sur l'assistance des pauvres et l'éducation des enfants malheureux et abandonnés...;
4. loi du 16 mai 1891 concernant la mise en vigueur dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite...;
5. loi du 2 mars 1908 sur l'exercice des droits politiques...;
6. loi du 21 mai 1907 sur les améliorations foncières...

Art. 215

¹ La présente loi sera soumise à la sanction du Conseil fédéral.

Art. 216

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire dès le jour de sa promulgation en ce qui concerne les articles 198 et 199 et pour le surplus dès et y compris le 1er janvier 1912.



211.01	Tableau des modifications (LVCC)			en vigueur Etat au 25.11.2008
Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC)				
	du 30.11.1910	(RA/FAO 1910 449)	ev le 01.01.1912	(RA/FAO 1910 449)
EMPL : 15.11.1910 pm 83	1er débat : 15.11.1910pm 131, 133, 16.11pm 172, 17.11am 192, 196	2ème débat : 29.11.1910 pm 358, 30.11.1910 am 385, 392	3ème débat : 30.11.1910 am 393	

211.01-00	<i>intr. diff.</i> le 30.11.1910	(RA/FAO 1910 449)	ev le 01.01.1912	(RA/FAO 1910 449)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
198		17.02.1911	Introduction	historique
199		17.02.1911	Introduction	historique

211.01-01	<i>modif. en bloc</i> le 15.05.1916	(RA/FAO 1916 107)	ev le 01.07.1916	(RA/FAO 1916 107)
EMPL : annexe à la fin du livre	1er débat : 08.05.1916 pm 140, 147	2ème débat : 15.05.1916 pm 259		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 ch.42,45		Abrogation	historique
20	1 ch.3		Modification	historique

211.01-02	<i>modif. en bloc</i> le 16.05.1938	(RA/FAO 1938 121)	ev le 01.01.1940	(RA/FAO 1938 121)
EMPL : 28.03.1938 pm 1230, 1338	1er débat : 12.4.38pm1275, 1342, 13.4.38am1357, 9.5.38pm112, 127	2ème débat : 09.05.1938 pm 161, 176	3ème débat : 16.05.1938 pm 234, 249	
<i>Modifiés par loi du 16.05.1938 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 ch.15		Abrogation	historique
11	2		Introduction	historique
20	1 ch.2		Modification	historique
63	1		Modification	historique
107			Modification	historique
214	1 ch.3		Abrogation	historique

211.01-03	<i>modif. en bloc</i> le 21.11.1938	(RA/FAO 1938 184)	ev le 01.01.1939	(RA/FAO 1938 184)
EMPL : 15.11.1938 am 96, 99	1er débat : 15.11.1938 am 107, 111	2ème débat : 21.11.1938 pm 135, 137		
Introduit par loi du 21.11.1938 sur les associations illicites (RSV 150.11)				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8bis			Introduction	historique

211.01-04	<i>modif. en bloc</i> le 18.11.1940	(RA/FAO 1940 244)	ev le 01.01.1941	(RA/FAO 1940 244)
EMPL : 12.11.1940 am 163	1er débat : 12.11.1940 am 183, 231, pm 264, 266	2ème débat : 18.11.1940 pm 364, 370	3ème débat : 18.11.1940 pm 370	
<i>Modifiés par loi du 18.11.1940 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
210bis			Introduction	historique

214	1 ch.4		Abrogation		historique
-----	--------	--	------------	--	----------------------------

211.01-05	<i>modif. en bloc le</i> 07.12.1942	(RA/FAO 1942 225)	ev le 15.12.1942	(RA/FAO 1942 225)
EMPL : 16.11.1942 pm 112	1er débat : 16.11.1942 pm 118, 123	2ème débat : 07.12.1942 pm 228, 229		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
31			Modification	historique

211.01-06	<i>modif. en bloc le</i> 11.12.1944	(RA/FAO 1944 298)	ev le 22.12.1944	(RA/FAO 1944 298)
EMPL : 13.11.1944 pm 66	1er débat : 13.11.1944 pm 76, 87	2ème débat : 11.12.1944 pm 1006, 1008	3ème débat : 11.12.1944 pm 1008	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3			Modification	historique
5	15		Abrogation	historique
91	1		Modification	historique
191			Abrogation	historique

211.01-07	<i>modif. en bloc le</i> 12.12.1945	(RA/FAO 1945 229)	ev le 21.12.1945	(RA/FAO 1945 229)
EMPL : 12.12.1945 am 741	1er débat : 12.12.1945 am 746, 757	2ème débat : 12.12.1945 am 757		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
107			Modification	historique
118bis			Introduction	historique

211.01-08	<i>modif. en bloc le</i> 12.05.1947	(RA/FAO 1947 64)	ev le 12.05.1947	(RA/FAO 1947 64)
EMPL : 06.05.1947 am 98	1er débat : 06.05.1947 am 100, 126	2ème débat : 12.05.1947 pm 173, 174		
<i>Modifiés par loi du 12.05.1947 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
11			Modification	historique
20	1 ch.2		Modification	historique
63	1		Modification	historique

211.01-09	<i>modif. en bloc le</i> 23.05.1950	(RA/FAO 1950 130)	ev le 15.10.1950	(RA/FAO 1950 130)
EMPL : 23.05.1950 am 875, 882	1er débat : 23.05.1950 am 888	2ème débat : 23.05.1950 am 889, 890		
<i>Modifié par loi du 23.05.1950 sur le registre du commerce</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8			Modification	historique

211.01-10	<i>modif. en bloc le</i> 08.09.1954	(RA/FAO 1954 186)	ev le 16.11.1954	(RA/FAO 1954 186)
EMPL : 06.09.1954 pm 1146	1er débat : 06.09.1954 pm 1214, 1218	2ème débat : 08.09.1954 am 1398		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
12			Modification	historique
12bis			Introduction	historique
12ter			Introduction	historique
13			Modification	historique
31	1		Modification	historique
61			Modification	historique

211.01-11	<i>modif. en bloc le</i> 30.11.1954	(RA/FAO 1954 348)	ev le 10.12.1954	(RA/FAO 1954 348)
EMPL : 24.11.1954 am 836, 842	1er débat : 24.11.1954 am 848	2ème débat : 30.11.1954 am 888		
Abrogés par loi du 30.11.1954 modifiant le code de procédure civile du 20.11.1911				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
43			Abrogation	historique
44			Abrogation	historique
45			Abrogation	historique
46			Abrogation	historique
47			Abrogation	historique
48			Abrogation	historique
49			Abrogation	historique

211.01-12	<i>modif. en bloc le</i> 18.05.1955	(RA/FAO 1955 94)	ev le 01.07.1955	(RA/FAO 1955 94)
EMPL : 16.05.1955 pm 317, 345, 346	1er débat : 16.05.1955 pm 349	2ème débat : 18.05.1955 pm 517, 518		
Abrogés par loi du 18.05.1955 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 ch.16		Abrogation	historique
20	1 ch.4		Abrogation	historique

211.01-13	<i>modif. en bloc le</i> 05.09.1956	(RA/FAO 1956 287)	ev le 01.01.1957	(RA/FAO 1956 287)
EMPL : 03.09.1956 pm 1243, 1258	1er débat : 03.09.1956 pm 1311, 1346	2ème débat : 05.09.1956 am 1480, 1487		
Mod. par loi du 05.09.1956 modifiant celle du 12.05.1947 sur la prévoyance sociale et l'assistance publique, elle-même abr. et remplacée par loi du 25.5.1977 sur la prévoyance et l'aide sociales				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
11			Modification	historique
20	1 ch.2		Modification	historique
63			Modification	historique
64			Modification	historique
66			Abrogation	historique
67			Modification	historique
69			Modification	historique

211.01-14	<i>modif. en bloc le</i> 19.11.1956	(RA/FAO 1956 348)	ev le 14.12.1956	(RA/FAO 1956 348)
EMPL : 13.11.1956 am 117	1er débat : 13.11.1956 am 121	2ème débat : 19.11.1956 pm 221		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
120			Modification	historique

211.01-15	<i>modif. en bloc le</i> 23.02.1959	(RA/FAO 1959 25)	ev le 01.01.1960	(RA/FAO 1959 25)
EMPL : 17.02.1959 am 983, 997, 998	1er débat : 17.02.1959 am 1005, 1010	2ème débat : 23.02.1959 pm 1220		
Modifié par loi du 23.02.1959 sur l'état civil				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
71	1 a		Modification	historique

211.01-16	<i>modif. en bloc le</i> 20.02.1961	(RA/FAO 1961 62)	ev le 07.04.1961	(RA/FAO 1961 62)
EMPL : 13.02.1961 pm 1111	1er débat : 13.02.1961 pm 1117, 1122	2ème débat : 20.02.1961 pm 1358		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

135			Modification		historique
136bis			Modification		historique
136ter			Modification		historique

211.01-17		<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1963	(RA/FAO 1963 128)	ev le 01.04.1963	(RA/FAO 1963 128)
EMPL : 18.02.1963 pm 925		1er débat : 18.02.1963 pm 952, 953	2ème débat : 26.02.1961 am 1353, 1354	3ème débat : 27.02.1961 am 1412	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188			Modification		historique
189			Modification		historique
190			Modification		historique

211.01-18		<i>modif. en bloc le</i> 22.02.1965	(RA/FAO 1965 17)	ev le 12.03.1965	(RA/FAO 1965 17)
EMPL : 15.02.1965 pm 663		1er débat : 15.02.1965 pm 669	2ème débat : 22.02.1965 pm 835		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
107			Modification		historique

211.01-19		<i>modif. en bloc le</i> 19.05.1965	(RA/FAO 1965 119)	ev le 23.07.1965	(RA/FAO 1965 119)
EMPL : 17.05.1965 pm 404		1er débat : 17.05.1965 pm 414	2ème débat : 19.05.1965 am 499, 500		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.28bis,34quater,34quinquies,45		Introduction		historique
4	2		Modification		historique
20	1		Modification		historique
169bis			Introduction		historique
169ter			Introduction		historique
206			Modification		historique
206bis			Introduction		historique
206ter			Introduction		historique

211.01-20		<i>modif. en bloc le</i> 14.12.1966	(RA/FAO 1966 361)	ev le 01.09.1971	(RA/FAO 1970 433)
EMPL : 07.12.1966 am 673, 899		1er débat : 07.12.1966 pm 1004, 12.12.1966 pm 1026, 1035	2ème débat : 14.12.1966 pm 1137, 1139	3ème débat : 14.12.1966 pm 1139, 1145	
<i>Modifiés par le Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)</i>					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1 ch.4		Modification		historique
4	1 ch.34 quinquies,2		Modification		historique
4	1 ch.34sexies		Introduction		historique
4	1 ch.34quater,ch.42		Abrogation		historique
5	3bis,16		Introduction		historique
19			Modification		historique
20	ch.1-4		Modification		historique
20	ch.5		Introduction		historique
42			Abrogation		historique
51			Abrogation		historique
52			Abrogation		historique
55			Abrogation		historique
60	4		Modification		historique
87			Abrogation		historique
91	4		Modification		historique
175			Abrogation		historique
182			Abrogation		historique

183			Abrogation	historique
-----	--	--	------------	----------------------------

211.01-21	<i>modif. en bloc le</i> 23.05.1972	(RA/FAO 1972 138)	ev le 26.09.1972	(RA/FAO 1972 138)
EMPL : 16.05.1972 am 450, 470	1er débat : 16.05.1972 am 474, 475	2ème débat : 23.05.1972 am 658, 660	3ème débat : 23.05.1972 am 661	
Abrogé par loi du 23.05.1972 sur le registre foncier				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
11	2 c		Abrogation	historique

211.01-22	<i>modif. en bloc le</i> 05.09.1973	(RA/FAO 1973 206)	ev le 30.10.1973	(RA/FAO 1973 206)
EMPL : 03.09.1973 pm 873	1er débat : 03.09.1973 pm 889	2ème débat : 05.09.1973 am 1163		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
4	1 ch.14		Modification	historique
5	1 ch. 10		Modification	historique
12	1 ch.4		Modification	historique
12quater			Introduction	historique
61			Modification	historique

211.01-23	<i>modif. en bloc le</i> 17.09.1974	(RA/FAO 1974 180)	ev le 17.12.1974	(RA/FAO 1974 180)
EMPL : 10.09.1974 pm 1086, 1125	1er débat : 10.09.1974 pm 1144, 1161	2ème débat : 17.09.1974 am 1286		
Modifié par la loi du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution (RSV 814.31)				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
188			Modification	historique

211.01-24	<i>modif. en bloc le</i> 25.11.1974	(RA/FAO 1974 241)	ev le 01.01.1975	(RA/FAO 1974 241)
EMPL : 19.11.1974 pm 196, 263	1er débat : 19.11.1974 pm 284, 289	2ème débat : 25.11.1974 pm 313, 315		
Modifiés par loi du 25.11.1974 sur l'expropriation (RSV 710.01)				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
168bis	2,3		Modification	historique
169	2		Introduction	historique

211.01-25	<i>modif. en bloc le</i> 28.05.1975	(RA/FAO 1975 106)	ev le 01.01.1975	(RA/FAO 1975 106)
EMPL : 26.05.1975 pm 581	1er débat : 26.05.1975 pm 590, 594	2ème débat : 28.05.1975 am 838, 843		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3			Modification	historique
5	1 ch.14		Modification	historique
91			Modification	historique

211.01-26	<i>modif. en bloc le</i> 28.11.1977	(RA/FAO 1977 428)	ev le 01.01.1978	(RA/FAO 1977 428)
EMPL : 23.11.1977 pm 603, 605	1er débat : 23.11.1977 pm 633	2ème débat : 28.11.1977 pm 668		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
T2, C3, S5			Modification	historique
T2, C3, S5, Ss4			Modification	historique

T2, C3, S5, Ss5			Modification		historique
T2, C3, S5, Ss1			Abrogation		historique
T2, C3, S6			Abrogation		historique
2	1 ch.3		Modification		historique
2	1 ch.5-6		Abrogation		historique
3	1,2 ch.3		Modification		historique
3	2 ch.1-2		Abrogation		historique
4	1 ch.14-16		Modification		historique
4	1 ch.16a		Introduction		historique
4	1 ch.13		Abrogation		historique
5	1 ch.7,12		Modification		historique
5	1 ch.8,9,11		Abrogation		historique
6			Modification		historique
10	1 b ch.1,2		Modification		historique
10	3		Introduction		historique
10	1 b ch.2,3		Abrogation		historique
11	3		Abrogation		historique
20	1 ch.3		Modification		historique
24	2		Modification		historique
60			Abrogation		historique
62			Modification		historique
63			Modification		historique
64			Modification		historique
65			Abrogation		historique
67			Modification		historique
68			Modification		historique
69			Modification		historique
70			Modification		historique
71	1 a,c,d		Modification		historique
71	1 b		Abrogation		historique
72			Modification		historique
73			Abrogation		historique
74			Abrogation		historique
75			Modification		historique
76			Modification		historique
77			Modification		historique
78			Abrogation		historique
79			Abrogation		historique
80			Abrogation		historique
81			Abrogation		historique
82			Abrogation		historique
83			Abrogation		historique
84			Abrogation		historique

211.01-27	<i>modif. en bloc le</i> 12.11.1980	(RA/FAO 1980 344)	ev le 01.01.1981	(RA/FAO 1980 344)
EMPL : 11.11.1980 am 90	1er débat : 11.11.1980 am 105	2ème débat : 12.11.1980 am 127		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	2 ch.5		Introduction	historique

211.01-28	<i>modif. en bloc le</i> 24.05.1983	(RA/FAO 1983 167)	ev le 26.07.1983	(RA/FAO 1983 167)
EMPL : 16.05.1983 pm 616, 637	1er débat : 17.05.1983 am 681, 683	2ème débat : 24.05.1983 am 947		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
31	2		Modification	historique

211.01-29	<i>modif. en bloc le</i> 22.05.1984	(RA/FAO 1984 107)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 107)
------------------	--	-------------------	-------------------------	-------------------

EMPL : 08.05.1984 pm 176, 191		1er débat : 15.05.1984 am 295	2ème débat : 22.05.1984 am 420		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
195			Abrogation		historique

211.01-30		<i>modif. en</i> <i>bloc le</i> 04.03.1985	(RA/FAO 1985 88)	ev le 01.07.1985	(RA/FAO 1985 88)
EMPL : 20.02.1985 am 1620		1er débat : 20.02.1985 pm 1664	2ème débat : 27.02.1985 pm 2033	3ème débat : 04.03.1985 am 2050	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.1a		Introduction		historique
20	1 ch.6		Introduction		historique

211.01-31		<i>modif. en</i> <i>bloc le</i> 18.11.1985	(RA/FAO 1985 476)	ev le 21.01.1986	(RA/FAO 1985 476)
EMPL : 12.11.1985 pm 134		1er débat : 12.11.1985 pm 147	2ème débat : 18.11.1985 pm 581		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
10	1 a ch.1		Abrogation		historique
11	1 ch.2 b		Abrogation		historique
12bis			Modification		historique
33			Modification		historique

211.01-32		<i>modif. en</i> <i>bloc le</i> 15.09.1987	(RA/FAO 1987 311)	ev le 01.01.1988	(RA/FAO 1987 311)
EMPL : 09.09.1987 pm 1820		1er débat : 09.09.1987 pm 1840, 1845	2ème débat : 15.09.1987 am 1989		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C3, S3			Abrogation		historique
2	1 ch.1		Modification		historique
2	1 ch.2,ch.4		Abrogation		historique
3	1		Modification		historique
4	1 ch.2-13		Modification		historique
4	1 ch.5bis		Introduction		historique
4	1 ch.20,ch.21		Abrogation		historique
5	1 ch. 6		Modification		historique
5	1 ch.2		Abrogation		historique
12	1 ch.1		Modification		historique
12quater	1 ch.3		Introduction		historique
16			Modification		historique
19			Modification		historique
20			Modification		historique
40			Abrogation		historique
41			Abrogation		historique
50			Modification		historique
53			Modification		historique
54			Abrogation		historique
56			Abrogation		historique
57			Abrogation		historique
58			Abrogation		historique
59			Abrogation		historique
119			Abrogation		historique
120			Modification		historique
121			Abrogation		historique
198			Modification		historique
198a			Introduction		historique
199			Modification		historique
200			Modification		historique
201			Modification		historique
201a			Introduction		historique
202			Modification		historique

211.01-33		<i>modif. en bloc le</i> 25.11.1987	(RA/FAO 1987 462)	ev le 01.05.1988	(RA/FAO 1987 462)
EMPL : 16.11.1987 pm 417, 485		1er débat : 18.11.1987 am 623, 624	2ème débat : 25.11.1987 am 788		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
T2, C3, S5, Ss7			Modification		historique
T2, C3, S5, Ss8			Modification		historique
2	1 ch.21a		Introduction		historique
4	1 ch.30a		Introduction		historique
138			Modification		historique
138a			Introduction		historique
140			Abrogation		historique
141			Abrogation		historique
142			Abrogation		historique
143			Abrogation		historique
144			Abrogation		historique
145			Abrogation		historique
146			Abrogation		historique
147			Abrogation		historique
148			Abrogation		historique
149			Abrogation		historique
150			Abrogation		historique
151			Abrogation		historique
152			Abrogation		historique
153			Abrogation		historique
154			Abrogation		historique
155			Abrogation		historique
156			Abrogation		historique
157			Abrogation		historique
158			Abrogation		historique
159			Abrogation		historique
160			Abrogation		historique
161			Abrogation		historique
162			Abrogation		historique
163			Abrogation		historique
164			Abrogation		historique
165			Abrogation		historique
166			Abrogation		historique
167			Modification		historique
168bis			Abrogation		historique

211.01-34		<i>modif. en bloc le</i> 13.12.1989	(RA/FAO 1989 556)	ev le 01.04.1990	(RA/FAO 1989 556)
EMPL : 15.11.1989 pm 298		1er débat : 15.11.1989 pm 353, 368	2ème débat : 13.12.1989 am 1997, 2005		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188	1 ch.13		Introduction		historique

211.01-35		<i>modif. en bloc le</i> 18.12.1989	(RA/FAO 1989 614)	ev le 01.07.1991	(RA/FAO 1991 162)
EMPL : 21.11.1989 am 514, 578		1er débat : 22.11.1989 am 796, 814	2ème débat : 18.12.1989 pm 2042		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
13	1		Modification		historique

211.01-36		<i>modif. en bloc le</i> 27.02.1990	(RA/FAO 1990 83)	ev le 11.05.1990	(RA/FAO 1990 83)
EMPL : 21.02.1990 am 2411		1er débat : 21.02.1990 2549 am	2ème débat : 27.02.1990 pm 2738		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		

12	1 ch.5		Modification		historique
32			Abrogation		historique

211.01-37		<i>modif. en bloc le</i> 05.12.1990	(RA/FAO 1990 603)	ev le 22.03.1991	(RA/FAO 1990 603)
EMPL : 27.11.1990 pm 915		1er débat : 27.11.1990 pm 923	2ème débat : 05.12.1990 pm 1366		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
8	2		Abrogation		historique

211.01-38		<i>modif. en bloc le</i> 10.12.1991	(RA/FAO 1991 660)	ev le 01.04.1992	(RA/FAO 1991 660)
EMPL : 25.11.1991 pm 743, 770		1er débat : 25.11.1991 pm 780, 797	2ème débat : 10.12.1991 am 1632, 1634, 1635		
<i>Modifié par loi du 10.12.1991 sur les routes (RSV 725.01)</i>					
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188	1 ch.12		Modification		historique

211.01-39		<i>modif. en bloc le</i> 13.09.1993	(RA/FAO 1993 308)	ev le 01.01.1994	(RA/FAO 1993 308)
EMPL : 06.09.1993 pm 1310, 1326		1er débat : 06.09.1993 pm 1348	2ème débat : 13.09.1993 am 2364		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	2		Modification		historique
4	1 ch.29a		Introduction		historique
4	1 ch.28k		Abrogation		historique
15			Abrogation		historique
138	4		Introduction		historique
164			Modification		historique
165			Modification		historique
166			Modification		historique
194	2		Introduction		historique

211.01-40		<i>modif. en bloc le</i> 14.11.1995	(RA/FAO 1995 475)	ev le 14.11.1995	(RA/FAO 1995 475)
EMPL : 06.11.1995 pm 2522		1er débat : 06.11.1995 pm 2532	2ème débat : 14.11.1995 am 2949		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
12	1 ch.3		Abrogation		historique
27			Abrogation		historique
110			Abrogation		historique

211.01-41		<i>modif. en bloc le</i> 20.05.1996	(RA/FAO 1996 112)	ev le 23.07.1996	(RA/FAO 1996 112)
EMPL : 08.05.1996 pm 551		1er débat : 08.05.1996 pm 577	2ème débat : 20.05.1996 pm 746		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
188	1 ch.14		Introduction		historique

211.01-42		<i>modif. en bloc le</i> 15.06.1999	(RA/FAO 1999 362)	ev le 28.01.2000	(RA/FAO 1999 362)
EMPL : 07.06.1999 pm 1175		1er débat : 07.06.1999 pm 1220	2ème débat : 15.06.1999 pm 1850		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
16			Modification		historique

199			Modification		historique
-----	--	--	--------------	--	------------

211.01-43		<i>modif. en bloc le</i> 08.11.1999	(RA/FAO 1999 659)	ev le 01.01.2000	(RA/FAO 1999 659)
EMPL : 02.11.1999 am 4487		1er débat : 02.11.1999 pm 4696	2ème débat : 08.11.1999 pm 4835		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
3	1		Modification		historique
4	1 ch.1-2,ch.4-5bis,ch.16		Modification		historique
4	1 ch.3		Abrogation		historique
5	1 ch.5,6		Modification		historique
5	1 ch.3,4,15		Abrogation		historique
6			Modification		historique
10	1 a ch.2		Abrogation		historique
12	1 ch.2 a,b		Modification		historique
12ter	1 ch.2		Modification		historique
12	1 ch.2 c		Abrogation		historique
13			Abrogation		historique
14	1 ch.4		Modification		historique
14	1 ch.3 a		Abrogation		historique
20	1 ch.1,ch.3,ch.5b		Modification		historique
21			Modification		historique
29	2,3		Modification		historique
30			Modification		historique
34			Abrogation		historique
35			Abrogation		historique
36			Modification		historique
37			Abrogation		historique
38			Modification		historique
39	1		Modification		historique
39	2		Abrogation		historique

211.01-44		<i>modif. en bloc le</i> 05.12.2001	(RA/FAO 2001 766)	ev le 01.10.2004	(RA/FAO 2004 630)
EMPL : 06.11.2001 pm 4300		1er débat : 13.11.2001 am 4819, 4820	2ème débat : 05.12.2001 pm 6383, 6386		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
2	1 ch.8a,ch.11,ch.13,ch.15 d,ch.18,ch.20,ch.20a		Modification		historique
2	1 ch.8a,ch.20a		Introduction		historique
2	1 ch.19		Abrogation		historique
3	2 ch.1		Modification		historique
4	1 ch.18,ch.22-25,ch.34ter		Abrogation		historique
5	1		Modification		historique
5	1 ch.13,14		Abrogation		historique
18a			Introduction		historique
20	1 ch.1,ch.5 b		Modification		historique
91	1,4		Modification		historique
93	1		Modification		historique
93	2		Abrogation		historique
101			Modification		historique
109	1,3		Modification		historique
124			Modification		historique
125	1,2		Abrogation		historique

211.01-45		<i>modif. en bloc le</i> 02.12.2003	(RA/FAO 2003 806)	ev le 01.02.2004	(RA/FAO 2003 806)
EMPL : 25.11.2003 am 5119		1er débat : 25.11.2003 am 5135	2ème débat : 02.12.2003 pm 5272, 5273		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		

12ter	1 ch.3		Modification		historique
12	1 ch.7		Abrogation		historique
12bis			Abrogation		historique
31			Abrogation		historique
33			Modification		historique
118bis	2		Modification		historique

211.01-46		<i>modif. en bloc le</i> 01.11.2005	(RA/FAO 22.11.2005)	ev le 01.01.2006	(RA/FAO 17.01.2006)
EMPL : 25.10.2005 pm 4407			2ème débat : 01.11.2005 am 4751		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
120	2		Introduction		historique

211.01-47		<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
EMPL : 13.12.2006 am 6638		1er débat : 13.12.2006 am 6794	2ème débat : 19.12.2006 pm 7105		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
93	3		Modification		historique
94	1		Modification		historique

211.01-48		<i>modif. en bloc le</i> 30.10.2007	(RA/FAO 13.11.2007)	ev le 01.01.2008	(RA/FAO 15.01.2008)
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
118bis	2		Modification		historique

211.01-49		<i>modif. en bloc le</i> 01.07.2008	(RA/FAO 15.07.2008)	ev le 01.09.2008	(RA/FAO 05.09.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
12	1 ch.8-9		Introduction		historique
12ter	1 ch.3		Abrogation		historique
12	1		Modification		historique
12ter	1		Modification		historique
12quater	1		Modification		historique
14	1 ch.2		Abrogation		historique
14	1		Modification		historique
61	1		Modification		historique
63	1		Modification		historique
64	3		Modification		historique
68	1		Modification		historique
129	1		Modification		historique

211.01-50		<i>modif. en bloc le</i> 23.09.2008	(RA/FAO 03.10.2008)	ev le 25.11.2008	(RA/FAO 25.11.2008)
					Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
4	1 ch.1b		Introduction		historique
26a			Introduction		historique
26b			Introduction		historique
26c			Introduction		historique



211.01

Tableau des commentaires (LVCC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) du 30.11.1910

Préambule

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

T1

Comm. A : La loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ([RSV 172.115](#)) a modifié la dénomination de certains départements cités dans la présente loi

T3, C1, S3

Comm. A : Actuellement autorité parentale selon loi fédérale du 25.06.1976 modifiant le CCS (ROLF 1977 I, p. 237)

Art. 1

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 2

[lien vers article](#)

Comm. A : Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 4

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 25.11.1987 sur l'état civil ([RSV 211.11](#))

Comm. B : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Comm. C : Voir aussi arrêté du 18.6.1965 relatif à la propriété par étages ([RSV 211.43.1](#))

Comm. D : Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 7

[lien vers article](#)

Comm. A : Art. 67 ss loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Comm. B : Art. 443 à 474 Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 11

[lien vers article](#)

Comm. A : Voir loi du 25.11.1987 sur l'état civil ([RSV 211.11](#))

Comm. B : Voir règlement du 23.12.1987 sur l'état civil, ainsi que Tarif du 15.05.1996 fixant les émoluments perçus des particuliers par les officiers de l'état civil et règlement du 23.12.1986 fixant l'indemnité annuelle et les émoluments alloués aux officiers de l'état civil par l'Etat et les communes ([RSV 211.11.2](#))

Art. 12

[lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 18.12.1987 sur le droit international privé (RS 291)

Art. 12quater [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement cette compétence appartient au Département de la santé et de l'action sociale

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement art. 246, al. 2, du Code des obligations (RS 220)

Art. 18 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 08.11.1934 sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0)

Art. 19 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 25.11.1987 sur l'état civil ([RSV 211.11](#))

Comm. B : Loi du 14.12.1937 sur la presse ([RSV 449.11](#))

Art. 21 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Comm. B : R 1999 P.176

Art. 22 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 5 ss loi du 13.09.1993 d'application de la loi fédérale du 04.10.1991 sur le droit foncier rural ([RSV 211.42](#))

Art. 24 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 26 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 16.05.1989 sur l'exercice des droits politiques ([RSV 160.01](#))

Art. 26a [lien vers article](#)

Comm. A : Le tarif n'a pas encore été adopté par le Conseil d'Etat

Art. 26b [lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 29 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir loi du 25.11.1987 sur l'état civil ([RSV 211.11](#))

Comm. B : Règlement du 10.01.2007 d'application de la loi du 25.11.1987 sur l'état civil ([RSV 211.11.1](#))

Art. 33 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir règlement du 30.04.2008 sur la surveillance des fondations ([RSV 211.71.1](#))

Art. 50 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 61 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 63 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Comm. B : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 67 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 68 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 30.03.1911 complétant le code civil suisse (RS 220)

Art. 70 [lien vers article](#)

Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 71 [lien vers article](#)

Comm. A : Mod. par loi du 17.5.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (R 1999, p. 159)

Art. 77 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 89 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 379, 395, 397 et 398 du code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 92 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement ordonnance fédérale du 28.04.2004 sur l'état civil (RS 211.112.2)

Art. 100 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 587, 588 et 591 à 594 du code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 107 [lien vers article](#)

Comm. A : Il s'agit en fait de l'art. 416 CCS

Art. 109 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Art. 486 ss du Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 118 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Voir règlement du 20.10.1982 concernant l'administration des tutelles et curatelles ([RSV 211.255.1](#))

Art. 118bis [lien vers article](#)

Comm. **A** : Voir arrêté du 19.10.1983 sur l'Office du tuteur général ([RSV 211.255.5](#))

Art. 123 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 133 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 138 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Voir notamment Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#)); loi du 10.12.1991 sur les routes ([RSV 725.01](#)); loi du 05.09.1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ([RSV 731.01](#)); loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public ([RSV 721.01](#)) et loi du 06.02.1891 sur les mines ([RSV 931.11](#))

Art. 138a [lien vers article](#)

Comm. **A** : Voir actuellement loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système de l'information sur le territoire ([RSV 211.61](#))

Comm. **B** : Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 139 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Voir actuellement loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système de l'information sur le territoire ([RSV 211.61](#))

Comm. **B** : Art. 519 ss du Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 166 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières ([RSV 813.11](#)) et règlement du 13.11.1988 d'application ([RSV 813.11.1](#))

Art. 167 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 168 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Mise à jour par l'art.2 de la loi du 02.12.2003 (2003 806)

Art. 169 [lien vers article](#)

Comm. **A** : Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 169bis [lien vers article](#)
Comm. A : Voir aussi arrêté du 18.06.1965 relatif à la propriété par étages ([RSV 211.43.1](#))

Art. 169ter [lien vers article](#)
Comm. A : Voir aussi arrêté du 18.06.1965 relatif à la propriété par étages ([RSV 211.43.1](#))
Comm. B : Loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#))

Art. 170 [lien vers article](#)
Comm. A : Art. 621 à 625 du Code de procédure civile du 14.12.1966 ([RSV 270.11](#))

Art. 173 [lien vers article](#)
Comm. A : Art. 98 ss Code rural et foncier du 08.12.1987 ([RSV 211.41](#))

Art. 181 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 188 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 17.09.1974 sur la protection des eaux contre la pollution ([RSV 814.31](#))
Comm. B : Loi du 03.12.1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public ([RSV 721.01](#))
Comm. C : Loi du 05.09.1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public ([RSV 731.01](#))
Comm. D : Loi du 10.05.1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains ([RSV 721.09](#))
Comm. E : Loi du 29.11.1961 sur les améliorations foncières ([RSV 913.11](#))
Comm. F : Actuellement loi du 25.11.1974 sur l'expropriation ([RSV 710.01](#)); voir art.125 à 134 de cette loi
Comm. G : Abr. par loi du 09.09.1975 sur le logement ([RSV 840.11](#))
Comm. H : Actuellement art. 132, al. 1er, loi du 04.12.1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions ([RSV 700.11](#))

Comm. I : Loi du 10.12.1991 sur les routes ([RSV 725.01](#))
Comm. J : Loi du 13.12.1989 sur la gestion des déchets ([RSV 814.11](#))
Comm. K : Loi du 30.11.1964 sur la distribution de l'eau ([RSV 721.31](#))

Art. 190 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 194 [lien vers article](#)
Comm. A : Voir règlement du 29.09.1961 concernant l'engagement du bétail et la tenue des registres ([RSV 211.45.1](#))
Comm. B : Ordonnance du 30.10.1917 sur l'engagement du bétail (RS 211.423.1)

Art. 196 [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système de l'information sur le territoire ([RSV 216.61](#))

Art. 197	lien vers article <i>Comm. A : Voir décret du 02.09.1941 (R 1941, p. 289) abrogeant les décrets ayant accordé, avant 1912, la personnalité morale à diverses associations, fondations et autres institutions, ainsi que l'arrêté du 29.09.1941 sur le même objet (R 1941, p. 311)</i>
Art. 198	lien vers article <i>Comm. A : Code de procédure civile du 14.12.1966 (RSV 270.11)</i>
Art. 198a	lien vers article <i>Comm. A : Mise à jour par l'art.2 de la loi du 02.12.2003 (2003 806)</i>
Art. 199	lien vers article <i>Comm. A : ROLF 1986, p. 122</i>
Art. 206bis	lien vers article <i>Comm. A : Voir arrêté du 18.06.1965 relatif à la propriété par étages (RSV 211.43.1)</i> <i>Comm. B : Abr. par loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système de l'information sur le territoire (RSV 211.61); voir art. 26 à 30 de cette loi</i>
Art. 207	lien vers article <i>Comm. A : RO I p. 68. En 1819, ce code n'a pas été publié dans le Recueil annuel de la législation vaudoise, mais a fait l'objet d'une impression séparée</i> <i>Comm. B : L'al. 2, mentionne le Code rural du 15.12.1848, remplacé depuis lors par celui du 22.11.1911 (R 1911, p. 827) lui-même abrogé et remplacé par le Code rural et foncier du 08.12.1987 (RSV 211.41). La nouvelle largeur est déterminée par l'art. 172 de la présente loi</i>
Art. 208	lien vers article <i>Comm. A : Voir cependant art. 188 à 190 de la présente loi pour les hypothèques de droit public cantonal</i>
Art. 210bis	lien vers article <i>Comm. A : Voir art. 1572 à 1582 Code civil vaudois (RO I, p. 68. En 1819, ce code n'a pas été publié dans le Recueil annuel de la législation vaudoise, mais a fait l'objet d'une impression séparée)</i> <i>Comm. B : Voir cependant art. 188 à 190 de la présente loi</i>
Art. 211	lien vers article <i>Comm. A : Actuellement loi du 23.05.1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système de l'information sur le territoire (RSV 211.61)</i>
Art. 213	lien vers article <i>Comm. A : Actuellement Code rural et foncier du 08.12.1987 (ci-dessous, RSV 211.41) ayant abrogé le Code rural du 22.11.1911, et CPC du 14.12.1966 (RSV 270.11)</i>
Art. 214	lien vers article

Comm. A : Les lois et décrets ci-après ne sont plus en vigueur; il est donc apparu inutile de citer les dispositions qui les modifiaient
